

KITÂBOUL JANÂ-IZ

MORT & ENTERREMENT

(Hanafi)

**TRADUCTION DE L'ORIGINAL
PUBLIE PAR THE MAJLIS**

**P.O. BOX 3393, PORT ELIZABETH
AFRIQUE DU SUD 6056**

KITÂBOUL JANÂ-IZ

MORT ET ENTERREMENT

(Hanafi)

Traduction de la version originale
(première édition 1994) de :
Mujlisul Ulama of South Africa
(Port Elizabeth)

KITÂBOUL JANÂ-IZ

Table des matières

<u>INTRODUCTION</u>	<u>6</u>
<u>KITÂBOUL JANÂ-IZ</u>	<u>7</u>
<u>LE MOUHTADHOR</u>	<u>7</u>
<u>LES SIGNES DE LA MAWT</u>	<u>7</u>
<u>QUE FAIRE AU MOMENT DE LA MAWT</u>	<u>7</u>
<u>DELAÏ NON-NECESSAIRE DE L'ENTERREMENT</u>	<u>9</u>
<u>GHOUSSAL (LAVER LE MAYYIT)</u>	<u>9</u>
<u>LES PREREQUIS FARDH DU GHOUSSAL</u>	<u>9</u>
<u>LA METHODE MASNOÛN DU GHOUSSAL</u>	<u>10</u>
<u>LE KAFANE</u>	<u>11</u>
<u>LE KAFANE MASCULIN</u>	<u>11</u>
<u>LE KAFANE FEMININ</u>	<u>12</u>
<u>MASSÂ-IL (REGLES) RELATIFS AU KAFANE</u>	<u>13</u>
<u>MASSÂ-IL (REGLES) RELATIFS AU GHOUSSAL</u>	<u>14</u>
<u>KHOUNTHÂ MOUSHKIL</u>	<u>15</u>
<u>LE MOURTAD</u>	<u>16</u>
<u>SIL LE MAYYIT NON-MUSULMAN EST UN PROCHE PARENT</u>	<u>16</u>
<u>ENTERREMENT DU MAYYIT</u>	<u>16</u>
<u>COMMENT PORTER LE JANÂZAH</u>	<u>17</u>
<u>LE QOBR (TOMBE)</u>	<u>18</u>
<u>LAHD</u>	<u>18</u>
<u>SHIQ</u>	<u>18</u>
<u>DESCENDRE LE MAYYIT DANS LE QOBR ET COMBLER LE QOBR</u>	<u>18</u>
<u>APRES FERMETURE DU QOBR</u>	<u>19</u>
<u>SIL LE MAYYIT EST UN ENFANT OU BIEN UN BEBE</u>	<u>20</u>
<u>EXHUMATION DU MAYYIT</u>	<u>20</u>
<u>MORT EN OCEAN</u>	<u>20</u>

KITÂBOUL JANÂ-IZ

<u>LE MORT-NE</u>	20
<u>MASSÂ-IL DIVERS</u>	21
<u>TA'ZIYAT (CONDOLEANCES)</u>	23
<u>ISSÂL-E-THAWÂB</u>	24
<u>WAÇÎLAH</u>	25
<u>LE SHAHÎD (MARTYR)</u>	26
<u>LES AHKÂM DU SHAHÎD</u>	29
<u>MASSÂ-IL DIVERS RELATIFS AU SHAHÂDAT (MARTYRE)</u>	29
<u>LE WALI DU MAYYIT</u>	30
<u>ÇOLÂTOUL JANÂZAH (LA PRIERE FUNERAIRE)</u>	31
<u>COMMENT ACCOMPLIR ÇOLÂTOUL JANÂZAH</u>	32
<u>MASSÂ-IL RELATIFS A ÇOLÂTOUL JANÂZAH</u>	33
<u>QUAND IL Y A PLUS D'UN JANÂZAH</u>	35
<u>QUAND L'ON ARRIVE EN RETARD A UNE ÇOLÂTOUL JANÂZAH</u>	35
<u>ACCOMPLIR ÇOLÂTOUL JANÂZAH EN TEMPS MAKROÛH</u>	36
<u>CERTAINES PRATIQUES MALEFIQUES ET BID' AH</u>	37
<u>JANÂZAH DIVERS</u>	38
<u>VISITER LES TOMBES</u>	40
<u>VIE DANS LE BARZAKH</u>	41
<u>ORNER LES TOMBES DES AWLIYÂ</u>	42
<u>MOUNKIR-NAKIR</u>	44
<u>TOMBES</u>	44
<u>CONSTRUIRE LES TOMBES</u>	44
<u>TILÂWAT</u>	45
<u>MURS FUNERAIRES</u>	45
<u>LA SACRALITE DU CORPS HUMAIN CONTRE LA PRATIQUE DE LA MUTILATION DES CORPS HUMAINS LORS D'EXPERIMENTATIONS MEDICALES</u>	45

KITÂBOUL JANÂ-IZ

<u>LE PECHE EMPÊCHE LA KALIMAH</u>	48
<u>« MORT CEREBRALE » N'EST PAS SYNONYME DE MAWT</u>	49
<u>LES ORGANES DU MAYYIT</u>	49
<u>L'AIDE DIVINE AU MOMENT DE LA MAWT</u>	49
<u>MAUVAISE MORT</u>	50
<u>LE ROÛH REBELLE</u>	51
<u>CONVERSATION AVEC ALLÂH DONT BENEFICIA DÂWOÛD (‘ALEYHIS SALÂM)</u>	51
<u>IMÂM AHMAD ET SHEYTÂNE</u>	52
<u>COMPANIONS DE LA MAWT</u>	52
<u>TROMPERIE SHEYTÂNIQUE</u>	53
<u>MAUVAISE MORT (CONSEQUENCE DE LA DESOBEISSANCE)</u>	54
<u>DORMIR EN JANÂBAT</u>	54
<u>AU MOMENT DE LA MORT</u>	54
<u>IMÂM JA'FAR AU MOMENT DE LA MORT</u>	55
<u>OSBTACLES A L'AIDE DIVINE</u>	55
<u>VISITER LE QABRASTÂNE</u>	56
<u>QUE RECITER EN VISITANT LE QABRASTÂNE</u>	57
<u>QUE RECITER DANS LE QABRISTÂNE</u>	57



INTRODUCTION

“Toute personne goûtera la mort”

(Qour-âne)

La Mawt (mort) est un évènement inéluctable – et une réalité inévitable – reconnu par le Mou-mine et le Kâfir. Pour ce qui est du Mou-mine, la Mawt n’est pas la fin de la vie mais simplement une autre étape dans le voyage pour rentrer à la maison (Jannat) d’où il vint.

RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit :

“La Mawt est le pont unissant l’amoureux à son Bien-Aimé”

Le Mou-mine est l’amoureux et Allâh Ta’âlâ, Le Rabb, Est Le Bien-Aimé. Avec la mort, le serviteur d’Allâh Ta’âlâ atteint son objectif, celui pour lequel il luttait toute sa vie. Quant à ceux qui se sont égarés à poursuivre les plaisirs éphémères d’un genre corrompu et contaminé, la Mawt est un évènement terrible. D’autre part, les serviteurs - pieux et sincères – d’Allâh seront salués par la proclamation :

“Ô toi, âme apaisée ! Retourne vers ton Rabb, satisfaite (de Lui) tandis qu’Il Est Satisfait (de toi). Entre donc parmi - et associe-toi à – Mes serviteurs et entre dans Mon Jannat” (Qour-âne)

Puisque l’homme – le Mou-mine – est le plus noble de la création d’Allâh Ta’âlâ, Allâh Ta’âlâ a ordonné beaucoup de règles et rites que les vivants ont à observer en l’honneur du Mayyit (défunt) c.à.d. tout Mou-mine qui est passé à l’étape suivante de son voyage à destination de Jannat. Kitâboul Janâ-iz parle de ces règles et rites.

Puisse Allâh Ta’âlâ accepter notre humble effort et puisse la Oummah tirer un maximum de profit de cet effort qui - nous l’espérons - peut aider pour notre Najât (salut) dans l’Âkhirah.

Mujlisul Ulama d’Afrique du Sud

P.O. Box 3393

Port Elizabeth 6056 Afrique Du Sud

KITÂBOUL JANÂ-IZ LE MOUHTADHOR

MouHtadhor c'est l'agonisant. Au sens littéral, *MouHtadhor* veut dire une personne en présence de qui les autres sont arrivés. Dans le contexte de Kitâboul Janâ-iz, *MouHtadhor* est la personne qui agonise à partir du moment où les Malâ-ikah (anges) sont en sa présence. Ainsi, celui/celle qui vit sa dernière maladie sera *MouHtadhor* en dernière phase dès que les Malâ-ikah lui sont visibles.

Les vivants ne considéreront quelqu'un comme *MouHtadhor* que pendant ses derniers moments quand ils réalisent que la vie est sur le point de le quitter.

LES SIGNES DE LA MAWT

Les signes de l'arrivée de la Mawt (mort) sont :

- 1° Les jambes se ramollissent.
- 2° La respiration devient véhémence, rapide et irrégulière.
- 3° Le nez se plie légèrement.
- 4° Les tempes s'affaissent.

QUE FAIRE AU MOMENT DE LA MAWT

Quand la Mawt arrive, le *MouHtadhor* doit être placé en position allongée sur son dos les jambes tendus en direction de la Qiblah. Sa tête doit être légèrement levée afin qu'il fasse face à la Qiblah. Il est dit que cette position facilite l'émergence du RoûH (âme).

Il est aussi permis d'allonger le *MouHtadhor* sur son flanc droit en direction de la Qiblah. Bien que les deux manières que nous venons de mentionner sont permises, la première est la plus populaire et a été la pratique standard - depuis les premiers temps - parmi les pieux prédécesseurs (Salf-é-ÇôliHîne).

Cependant, tout ce qui s'avère meilleur pour le *MouHtadhor* peut être adopté.

Les présents doivent commencer à réciter – à haute voix – la Kalimah afin que ça atteigne les oreilles du *MouHtadhor* et le pousse à réciter la Kalimah. Il ne faut pas dire au *MouHtadhor* "récite la Kalimah" mais les présents doivent simplement continuer à réciter la Kalimah eux-mêmes jusqu'à ce que le *MouHtadhor* récite de lui-même.

Quand le *MouHtadhor* a récité la Kalimah une fois, tous les présents doivent adopter le silence. Il ne faut pas tenter d'inciter le *MouHtadhor* à être constant dans la récitation de la Kalimah. Nul besoin que la récitation se fasse jusqu'au

tout dernier instant de la mort. Le but est que la dernière déclaration prononcée sur terre soit la Kalimah.

Toutefois, si le *MouHtadhor* s'engage dans une conversation mondaine après avoir récité la Kalimah, les présents doivent alors renouveler leur récitation de la Kalimah afin que le *MouHtadhor* aussi renouvèle sa récitation. Après qu'il ait renouvelé la Kalimah, tout le monde doit adopter le silence.

Quand les derniers instants de la mort se manifestent et que le *MouHtadhor* respire en haletant rapidement, tous les présents doivent alors se remettre à réciter la Kalimah à haute voix.

La récitation de Soûrah Yâssîne est bénéfique pour le moribond. Ça atténue les affres de la mort.

Il ne doit y avoir aucune conversation mondaine en présence du *MouHtadhor*. Une telle causerie qui l'attire vers le monde est dévastatrice en cette occasion. Au moment de quitter la terre, l'effort doit être de rendre le *MouHtadhor* plus conscient d'Allâh Ta'âlâ. La mort le cœur attaché aux objets d'amour mondain est certes une mauvaise mort. Les gens en état de Janâbat (ayant obligatoirement besoin d'un Ghoussal) ne doivent pas être en présence du *MouHtadhor*.

Après que le *MouHtadhor* soit mort, il faut correctement disposer les parties de son corps, attacher un tissu de sous son menton à sur sa tête pour s'assurer que sa bouche ne reste pas ouverte, fermer ses deux yeux, placer ses deux pieds ensemble et attacher les deux gros orteils à l'aide d'un ruban de tissu pour que ses jambes ne soient pas écartées, placer ses mains le long de ses flancs et couvrir son corps à l'aide d'un drap.

En disposant le corps tel que nous venons de dire, réciter :

بِسْمِ اللَّهِ وَعَلَى مِلَّةِ رَسُولِ اللَّهِ

‘‘Au Nom d'Allâh et par le Millat (Dîne) de RassoûliLlâh’’

Placer quelque chose de parfumé à côté, ex : du parfum, de l'encens. Il ne faut pas utiliser les parfums occidentaux contenant n'importe quelle forme d'alcool ni les désodorisants pour maison etc.

Quiconque est en état de Janâbat (c.à.d. ayant besoin du Ghoussal) ne doit pas rester en présence du Mayyit (défunt).

Le Qour-âne Sharîf ne doit pas être récité en présence du Mayyit avant que sa dépouille mortelle n'ait fait l'objet du Ghoussal.

Faire maintenant le Ghoussal et le Kafane du Mayyit et ce sans délai.

DELAI NON-NECESSAIRE DE L'ENTERREMENT

Une pratique commune consiste à reporter l'enterrement en s'attendant à ce qu'un plus grand nombre de gens prenne part au service Janâzah (funéraire) et ceci n'est pas nécessaire. Il est répréhensible et non-permis de différer l'enterrement de façon non-nécessaire. Attendre un plus grand nombre de gens ou bien des parents vivant dans des villes et localités lointaines n'est pas une raison valide pour reporter/différer le Janâzah.

Si quelqu'un est mort un vendredi tôt le matin, la tendance consiste à reporter l'enterrement jusqu'à après la Çolât Joumou'ah en vue de s'assurer un vaste nombre de gens pour prendre part à la Çolât Janâzah. Un tel report n'est pas permis. Le Mayyit doit être enterré le plus tôt possible – et dans cet exemple – avant Çolât Joumou'ah. Toutefois, la crainte de manquer la Çolât Joumou'ah est une raison valide pour différer l'enterrement jusqu'à après Çolât Joumou'ah.

GHOUSSAL (LAVER LE MAYYIT)

Le Ghoussal (Ghousl) du Mayyit est Wâjib (obligatoire) pour les vivants. Puisque le Ghoussal est un devoir obligatoire pour les musulmans vivants, ça (le Ghoussal) aura à être exécuté même si le Mayyit est récupéré de l'océan. Bien que l'immersion dans l'eau suite à une noyade par exemple mouille et lave profondément la dépouille mortelle, le Ghoussal aura cependant à être effectué une fois la dépouille mortelle récupérée.

Faire le Ghoussal du Mayyit est Fardh-é-Kifâyah. De ce fait, si une ou deux personnes lavent le Mayyit, l'obligation aura été acquittée en faveur de toute la communauté. Toutefois, si personne n'effectue le Ghoussal du Mayyit, toute la communauté est coupable du péché d'avoir manqué de s'acquitter de cette obligation.

LES PREREQUIS FARDH DU GHOUSSAL

1° L'eau doit atteindre toutes les parties de la dépouille mortelle, ceci est Fardh (obligatoire). Une fois que toute la dépouille mortelle - de la tête aux pieds – a été bien mouillée ou lavé, le Ghoussal sera valide même si la méthode Masnoûn (Sounnat) n'a pas été observé. Ainsi, si – en le retirant de l'eau – un noyé est bougé ou balancé dans l'eau avec le Niyyat (intention) du Ghoussal, ce Ghoussal est valide.

Cette méthode simple est recommandée pour les corps qui sont devenus partiellement décomposés ou grièvement mutilés pour avoir été submergés dans l'océan pendant un certain nombre de jours. En retirant le corps de l'eau, il faut

lui faire le Ghoussal tel que nous venons de décrire. Dans le cas que nous venons d'exposer, se passer de la méthode Masnoûn sera valide.

2° Si la personne est morte en état de Janâbat, Haydh ou Nifâs, l'application de l'eau dans la bouche et les narines est obligatoire. Ceci doit être fait en humectant du coton et le frottant doucement sur les dents, les gencives et dans les narines.

Bien que les deux actes susmentionnés ne soient indispensables que pour la validité du Ghoussal, la méthode Masnoûn ne doit pas être délaissée de façon non-nécessaire. L'abandon de la méthode Masnoûn sans raison valide est un péché.

LA METHODE MASNOÛN DU GHOUSSAL

Le Mayyit ne doit faire l'objet du Ghoussal que sur une surface plate surélevée par rapport au sol, ex : sur une table (de nos jours, la plupart des communautés ont des tables/lieux spéciaux pour ce Ghoussal). La table doit être fumigée un nombre impair de fois (3, 5 ou 7 fois) avec du Lobâne (encens) ou n'importe quelle autre substance Tôhir (Pâk, pure). Les désodorisants occidentaux pour maisons ne doivent pas être utilisés car ils contiennent de l'alcool.

Le Mayyit doit ensuite (c.à.d. après la fumigation de la table) être allongé sur la table dans une position qui lui permettra d'être tourné face à la Qiblah. Pour s'assurer de cela, les pieds du Mayyit doivent être en direction de la Qiblah. Une autre méthode est de disposer le corps en long pour que ça fasse face à la Qiblah quand c'est basculé sur son flanc droit, c.à.d. la même position qu'on lui fera adopter dans le Qobr (tombe) ou encore la position Masnoûn adoptée pour dormir.

Si – pour une raison ou une autre – c'est difficile d'adopter ces positions, n'importe quelle position peut alors être adoptée.

Les vêtements du Mayyit doivent ensuite être ôtés. Tout habit tel que le Kurtah (boubou) ne pouvant pas être facilement enlevé doit être coupé à l'aide d'une paire de ciseaux. Avant d'enlever le vêtement inférieur couvrant le *Satr* (c.à.d. la partie allant du nombril à juste en dessous des genoux), placer une large étoffe sur le *Satr*. C'est Harâm de voir la moindre partie du *Satr* d'un vivant ou d'un mort.

L'Istinejâ du Mayyit doit maintenant (c.à.d. quand on a fait ce qui a été dit jusqu'ici) être effectué, c'est-à-dire que le *Satr* doit être lavé. Il n'est pas permis de regarder le *Satr* ni de le toucher avec les mains nues. Il faut se ganter les mains puis le lavage doit être fait tout en maintenant la large étoffe sur le *Satr* pendant toute la durée du Ghoussal. Après l'*Istinejâ*, le *Woudhoû* doit être fait

au Mayyit. Le Woudhoû lui étant fait est le même que celui que font les vivants sauf qu'il ne faudra pas mettre de l'eau dans la bouche ni dans le nez du Mayyit (au lieu de ça, il faut humidifier du coton à l'aide de l'eau et en frotter les dents et les gencives et faire tourner le coton dans les narines).

La bouche et les narines doivent ensuite être bouchées avec du coton pour empêcher à l'eau d'y entrer pendant le Ghoussal. Il faudra ensuite profondément laver les cheveux et la barbe.

Placer maintenant le Mayyit sur son flanc gauche et verser de l'eau le long du corps de la tête aux pieds de sorte que l'eau coule sur le corps jusqu'à la droite du corps sur laquelle se repose le Mayyit. Frotter le corps au fur et à mesure que l'eau coule dessus. Répéter ce procédé trois fois. Après cela, placer le corps sur son flanc droit. Répéter le lavage trois fois tel que nous venons d'expliquer. L'eau utilisée pour le Ghoussal ne doit pas être trop chaude ni trop froide. Il faut utiliser de l'eau tiède.

(Maintenant,) lever légèrement le corps en position assise et masser doucement le ventre du haut vers le bas. Toute impureté qui émerge doit être enlevée et la partie du corps souillée doit être lavée. Nul besoin de refaire le Ghoussal ni le Woudhoû si du Najâssat (impureté) émerge.

Ensuite disposer encore le Mayyit sur son flanc gauche et verser l'eau de camphre trois fois sur tout le corps. Le Ghoussal est maintenant terminé. Le corps doit être essuyé.

En tout temps il faut s'assurer que le Satr est caché. L'étoffe couvrant le Satr sera mouillée, il faudra par conséquent le remplacer par une étoffe sèche avant d'emmener le corps au Kafane. Tout en portant le corps pour aller le mettre dans le Kafâne, il faut s'assurer que le Satr ne risque pas d'être exposé. Envelopper un drap autour du corps avant de le porter jusqu'au Kafane.

LE KAFANE

Les linuels dans lequel le Mayyit sera enveloppé pour l'enterrement s'appellent Kafane.

Le Kafane Masnoûn pour un homme est constitué de trois draps respectivement connus comme étant le Lifâfah, le Qamîç et l'Izâr. Le Kafane Masnoûn d'une femme est constitué de cinq étoffes respectivement connues comme étant le Lifâfah, la Sînah-band, le Kurtah, l'Izâr et le Sar-band.

LE KAFANE MASCULIN

Le Lifâfah (le drap extérieur qui couvrira tout le corps du dessus de la tête au-dessous des pieds) doit tout d'abord être étalé. L'Izâr - qui est un drap allant de

la tête aux pieds – doit être étalé sur le Lifâfah. Le Qamîç doit être placé sur l'Izâr.

Le Qamîç est un drap qui correspondra aux mesures du corps du Mayyit à l'instar d'un Kurtah. Ça aura une ouverture pour que la tête y passe. Ça n'aura aucune poche, ni de manches ni de coutures. C'est simplement un drap blanc qui couvrira le devant et le derrière du Mayyit à l'instar du Kurtah que les gens portent. Le Qamîç doit être placé sur l'Izâr dans une position permettant que la tête du Mayyite s'y glisse. Ainsi, la moitié du Qamîç couvrira la partie dorsale du Mayyit et l'autre moitié couvrira son devant.

Le Kafane doit être de couleur blanche.

Quand le Mayyit est allongé sur le Kafane, appliquer du Itar (parfum sans alcool) sur ses cheveux et sa barbe. L'Itar ne doit pas être appliqué sur le Kafane ni des morceaux de coton imbibés de parfum placés dans les oreilles du Mayyit.

Le camphre doit être frotté sur le front, le nez, les deux paumes, les deux genoux et les deux pieds.

LE KAFANE FEMININ

Tout d'abord étaler le Lifâfah puis mettre l'Izâr dessus. Etaler ensuite le Qamîç. A ce niveau, le Mayyit doit être sur le Kafane. Maintenant, envelopper le Mayyit à l'aide du Qamîç. Diviser les cheveux en deux et les étendre sur le Qamîç au niveau des seins – ce qui fera sur la poitrine - une part à droite et une part à gauche.

Maintenant, placer le Sar-band sur les cheveux se trouvant au niveau de la tête sans attacher ni envelopper ; envelopper ensuite l'Izâr en commençant par le rabat gauche puis le rabat droit sur ça.

Maintenant, envelopper le Sînah-band de la même manière, c.à.d. le rabat gauche en premier puis le rabat droit sur ça. Le Sînah-band est le drap allant des seins aux cuisses. Le Sînah-band peut être enveloppé après le Sar-band et avant l'Izâr tout comme ça peut être enveloppé avant le Lifâfah qui est le drap le plus large. Ce drap extérieur qu'est le Lifâfah enveloppe en dernier en commençant par le pan gauche puis le droit sur ça. Le Sar-band est un morceau d'étoffe servant à envelopper la tête et les cheveux (plus précisément les parties des cheveux qui se placent sur les seins).

Attacher des bandes de l'étoffe du Kafane autour de la tête, des pieds et de la taille pour empêcher que le Kafane ne s'ouvre quand le Mayyit est porté.

L'Itar (parfum) ne doit pas être appliqué aux cheveux d'un Mayyit femelle. Toutefois, le camphre doit être frotté sur les parties mentionnées dans la section relative au Kafane masculin.

MASSÂ-IL (REGLES) RELATIFS AU KAFANE

- 1° Les cinq étoffes/draps requis pour le Kafane féminin sont Sounnat. Il est permis de n'utiliser que trois étoffes, à savoir, le Lifâfah, l'Izâr et le Sar-band.
- 2° Il est Makroûh et relève du péché que d'utiliser moins de trois tissus pour un Kafane féminin.
- 3° Le Kafane Sounnat masculin est constitué de trois draps. Les deux draps que sont le Lifâfah et l'Izâr peuvent aussi suffire.
- 4° Le Kafane Sounnat (Masnoûn c.à.d. 5 étoffes pour une femme et 3 pour un homme) ne doit pas être délaissé de façon non-nécessaire.
- 5° Il n'est pas permis de mettre le moindre Dou'â écrit, Ta'wîz ou Âyat dans le Kafane tout comme il n'est pas permis d'écrire la moindre chose sur le Kafane.
- 6° Il est permis de mettre un morceau du Ghilaf de la Ka-bah Sharîf dans le Kafane pour de la Barkat (bénédiction).
- 7° Il est permis – à chacun - d'acheter et de garder son propre Kafane de son vivant.
- 8° En enveloppant le Kafane, les mains du Mayyit doivent être le long des flancs.
- 9° Le Kafane doit être de couleur blanche. Ceci est Sounnat. Si – pour une raison valide – le blanc n'est pas disponible, n'importe quelle couleur peut être utilisée. Toutefois, les couleurs brillantes et celles féminines tel que le rouge, le jaune et l'orange sont Makroûh pour les hommes.
(La couleur safran, le rose et le violet sont aussi des couleurs féminines.
(traducteur))
- 10° Si la moindre partie du corps humain ou bien la moitié du corps sans la tête est trouvée, ça doit être enveloppé dans une étoffe et enterrée. Il n'y a pas de Kafane Masnoûn pour ça.
- 11° Si la moitié est présente avec la tête, il sera alors indispensable d'envelopper le tout dans un Kafane Masnoûn.
- 12° Si le Qobr devient quelque peu ouvert et expose le corps ou bien si – pour une raison ou une autre – le corps est exhumé et est devenu dépourvu de son Kafane, ça doit être enveloppé dans le Kafane Masnoûn pourvu que le corps ne

se soit pas encore décomposé. Si ça s'est décomposé, il ne faudra l'envelopper que dans une étoffe et l'enterrer.

MASSÂ-IL (REGLES) RELATIFS AU GHOUSSAL

1° Le Ghoussal habituel destiné au Mayyit suffira même si la personne est morte en état de Janâbat, de Haydh ou de Nifâs. Un seul Ghoussal est adéquat.

Toutefois, si la personne est morte en état de Janâbat, il sera alors obligatoire d'humecter les dents, les gencives et d'appliquer de l'eau dans les narines tel que décrit dans la section relative au Ghoussal.

2° Une petite fille, c.à.d. de 5 à 7 ans, peut faire l'objet de Ghoussal même par des hommes si les femmes ne sont pas disponibles pour cela. Le Tayammoum ne sera pas permis.

3° Une femme décrite comme *MourâHiqah* (âgée de plus de 7 ans) ne peut pas faire l'objet du Ghoussal par des hommes. Si les femmes ne sont pas disponibles, alors, au lieu du Ghoussal, le Mayyit fera l'objet du Tayammoum. Si l'homme effectuant le Tayammoum est un MaHram, il doit le faire avec les mains nues. Si l'homme est un Gheyr MaHram, il doit obligatoirement se ganter les mains pour faire ce Tayammoum. Si les femmes ne sont pas disponibles pour le Ghoussal et le Kafane d'un Mayyit femelle de sorte qu'il soit indispensable qu'un homme s'occupe du Tayammoum, il ne faut pas enlever les vêtements du Mayyit. Le Kafane Masnoûn doit être enveloppé sur les habits qui sont sur son corps.

4° Il n'est pas permis à un veuf de s'occuper du Ghoussal de sa défunte femme tout comme il ne lui est pas permis de toucher la moindre partie de son corps avec les mains nues. Toutefois, il peut voir son visage et s'il n'y a pas d'homme MaHram pour descendre le corps dans le Qobr, il peut aider à cette tâche.

5° Si les hommes ne sont pas disponibles, une veuve peut s'occuper du Ghoussal de son défunt homme. Il n'est permis à aucune autre femme – ni même à une femme MaHram - de participer au Ghoussal. Si le défunt homme n'avait pas d'épouse et qu'il n'y a que des femmes pour s'occuper du Mayyit, le Ghoussal ne sera pas permis. Il faudra faire le Tayammoum. La femme qui s'en occupera doit se ganter les mains.

6° Il n'est pas permis de peigner les cheveux ni la barbe du Mayyit.

7° Il n'est pas permis d'appliquer du Sourmah (Kohl) au niveau des yeux du Mayyit.

8° Il n'est pas permis de tailler les ongles ni de couper les cheveux du Mayyit.

9° Il est possible de retirer les fausses dents.

10° Une femme en état de Haydh ou de Nifâs ne doit pas laver le Mayyit car ceci est interdit.

11° Ne jamais révéler aux autres le moindre défaut etc., que l'on remarque au niveau du corps du Mayyit.

12° Si seule la tête humaine – sans corps – est trouvée, elle ne fera pas l'objet du Ghoussal. Toutefois, il faudra l'envelopper dans une étoffe et l'enterrer.

13° Si plus de la moitié du corps humain est trouvée, avec ou sans tête, lui faire le Ghoussal est obligatoire.

14° Si la moitié du corps humain est trouvée avec la tête, le Ghoussal est à faire. Si la moitié du corps humain est trouvée sans tête, il n'y a pas de Ghoussal à faire.

15° Si moins de la moitié du corps humain est trouvée, le Ghoussal n'a pas à être fait même s'il y a aussi la tête.

16° Si un Mayyit non identifiable est trouvé dans une zone à prédominance musulmane, ça fera l'objet du Ghoussal mais si c'est certain que ce défunt n'est pas musulman, ça ne fera pas l'objet du Ghoussal.

17° Si un certain nombre de corps musulmans sont mêlés à des corps non-musulmans, ex : suite à un désastre, et que l'identification n'est pas possible, tous les corps – sans distinction – feront alors l'objet de Ghoussal.

18° Si après que le Mayyit est fait l'objet du Tayammoum, faute d'eau disponible, de l'eau est trouvée, le Ghoussal devra être fait.

19° Si un Mayyit ne fit pas l'objet de Ghoussal, alors, tant que le Qabr n'a pas été rempli de sable, ça (le corps) devra être retiré et faire l'objet du Ghoussal. Il ne sera pas permis d'exhumer le corps pour le Ghoussal et le Kafane une fois que la tombe a été fermée.

20° Il est préférable que ce soit les proches parents qui fassent le Ghoussal et, bien que ceci est meilleur, n'importe quel musulman peut s'acquitter de cette obligation.

21° Il est meilleur d'avoir une personne qui s'occupera bénévolement du Ghoussal.

KHOUNTHÂ MOUSHKIL

Une hermaphrodite (personne ayant les organes sexuels mâles et femelles) s'appelle *Khounthâ Moushkil*. Il n'est pas permis de faire le Ghoussal du Mayyit s'il s'agit d'un *Khounthâ Moushkil*. Il faudra faire le Tayammoum.

Khounthâ Moushkil est une personne dont le genre ne peut pas être déterminé à cause de ses deux organes sexuels qui fonctionnent de façon égale. Si l'un des organes a plus de dominance, la personne sera classée en fonction de cela et ne sera alors pas *Khounthâ Moushkil*, ex : si seul l'organe mâle fonctionne ou bien est plus fonctionnel que l'organe femelle, la personne sera classée parmi les hommes et vice-versa.

LE MOURTAD

Un *Mourtad* est un musulman qui a cessé de l'être car ayant apostasié. Même si une personne ne renonce pas ouvertement à l'Islâm mais rejette le moindre des fondements du Dîne, ex : Çolât, Çowm, le caractère définitif de la Rissâlat (prophétie), il/elle devient *Mourtad*.

Il n'est pas permis de faire le Ghoussal Masnoûn ni le Kafane ni le Dafane (enterrement) à un *Mourtad* tout comme il n'est pas permis de remettre la dépouille mortelle d'un *Mourtad* à ses confrères.

La dépouille mortelle d'un *Mourtad* ne doit pas être lavée ni enveloppée dans une étoffe mais doit être jetée dans un trou qui sera couvert comme en enterrant un animal.

SI LE MAYYIT NON-MUSULMAN EST UN PROCHE PARENT

Quand un parent non-musulman - ex : maman ou papa – meurt et qu'il n'y a qu'un parent musulman pour organiser l'enterrement, le Mayyit doit être remis aux non-musulmans. Si – pour une raison ou une autre – les non-musulmans refusent, le parent musulman doit alors s'occuper de l'enterrement.

Le Kafane Masnoûn et l'enterrement Masnoûn ne sont pas permis pour les non-musulmans. Toutefois, le corps doit être lavé à l'instar d'un habit Nâjis puis enveloppé dans n'importe quelle étoffe et placé dans une fosse sans observer la manière islâmique d'enterrer.

Tandis que le Mayyit musulman devieint Tôhir (Pâk, pure) à l'aide du Ghoussal, le Mayyit Kâfir demeure Nâjis (Nâ-Pâk, impure) même après avoir fait l'objet d'un lavage.

Il n'est pas permis aux musulmans de participer aux funérailles des non-musulmans même s'il s'agit de parents ou voisins.

ENTERREDER LE MAYYIT

Enterredre le Mayyit est Fardh-é-Kifâyah. Si quelques personnes enterrent le Mayyit, l'obligation est acquittée en faveur de toute la communauté. Toutefois, si personne ne fait ce devoir, toute la communauté devient pécheresse à ce sujet.

L'enterrement doit avoir lieu immédiatement après que la Çolâtoul Janâzah ait été accompli. Il ne doit avoir aucun report non-nécessaire.

Si le Mayyit est un adulte ou une adulte ou une grande fille ou un grand garçon, ça doit être porté sur quelque chose de convenable (ayant une surface plate), dans la plupart des cas, un Janâzah est spécialement fabriqué pour cela. En certains endroits, un lit léger (fait de bambou et de corde) est utilisé.

Quatre hommes à la fois doivent porter le Janâzah, chacun soulevant chaque coin. La Jazânah doit être soulevé sur les épaules, non pas dans les mains vers le bas (c.à.d. proche du sol) à l'instar des non-musulmans. Il est Makroûh de transporter le Janâzah en véhicule sans que ce ne soit nécessaire. La manière Masnoûn consiste à marcher avec le Janâzah.

COMMENT PORTER LE JANÂZAH

Il est Moustahab de faire au moins 40 pas en portant le Janâzah et cela s'accompli comme ceci :

Tout d'abord porter l'avant gauche du Janâzah sur l'épaule droite (ce sera l'épaule droite du Mayyit qui sera sur l'épaule droite de chacun des quatre porteurs) et faire dix pas. Puis porter l'arrière gauche sur l'épaule droite et faire dix pas. Ensuite porter l'avant droit sur l'épaule gauche et faire dix pas et enfin l'arrière gauche sur l'épaule gauche – de chacun des quatre porteurs – et faire dix pas.

Si la foule est grande, cette méthode peut être omise car il ne faut pas indisposer les autres.

Il est Masnoûn de porter le Janâzah en marchant d'un bon pas (c.à.d. rapidement) mais sans courir (ne courir ni vite ni lentement). Toutefois, la dépouille mortelle ne doit pas être secouée quand on marche avec.

Ceux qui accompagnent le Janâzah doivent marcher derrière, non pas devant le Janâzah.

Ceux qui accompagnent le Janâzah ne doivent rien réciter de façon audible. Ils peuvent respectivement réciter en silence.

En portant le Janâzah, la tête du Mayyit doit regarder en direction de là où l'on se rend (c.à.d. direction avant).

Il est Makroûh pour ceux qui accompagnent le Janâzah de s'asseoir avant qu'il ne soit descendu des épaules de ceux qui le portent. En déposant le Janâzah au sol, ça doit être placé dans le sens de la longueur du côté de la tombe regardant en direction de la Qiblah au niveau des pieds.

Avant de descendre le corps d'une femme, le Purdah (Hijâb) doit être organisé. Le Qobr doit être couvert à l'aide d'un drap pendant le que le corps est en train d'être descendu.

LE QOBR (TOMBE)

Il y a deux types de Qobr :

1° Le type Lahd.

2° Le type Shiq.

LAHD

Dans ce genre de Qobr, une incision est creusée – horizontalement – en bas sur toute la longueur de la paroi Qiblah de la tombe. Le Mayyit est placé dans le Lahd (l'incision) qui est ensuite fermé à l'aide de brique non-cuites ou bien à l'aide de bois.

Ce type de Qobr est le plus populaire là où le sol est ferme.

SHIQ

Dans ce type de Qobr, l'incision ou tranchée est creusée au centre du sol de la tombe. Le corps est placé dans l'incision qui est ensuite couverte à l'aide de bois.

Ce type de Qobr est utilisé là où le sol est mou ou si sablonneux que faire un Lahd sur le côté (la paroi) n'est pas possible.

DESCENDRE LE MAYYIT DANS LE QOBR ET COMBLER LE QOBR

Le Janâzah est placé du côté pieds de la tombe avec la tête en direction de la tombe. Quelques personnes (3 ou 4) seront dans le Qobr pour recevoir le Mayyit pendant que c'est en train d'être descendu par ceux qui sont hors de la tombe. Ceux de l'intérieur doivent faire face à la Qiblah.

Plusieurs personnes à l'extérieur feront descendre le corps sur les mains de ceux qui sont à l'intérieur. Ceux de l'intérieur vont doucement descendre (c.à.d. faire descendre) le corps et le placer dans le Lahd (l'incision dans la paroi-Qiblah) sur son flanc droit afin qu'il (le corps, le Mayyit) fasse face à la Qiblah.

Les bandes externes de l'étoffe avec laquelle le Kafane a été attaché doivent maintenant être soit enlevées soit détachées. Ceux à l'extérieur du Qobr - passant le corps à ceux de l'intérieur – doivent – tout en passant le Mayyit – réciter :

بِسْمِ اللَّهِ وَعَلَى مِلَّةِ رَسُولِ اللَّهِ

‘‘Au Nom d’Allâh et par le Millat (Dîne) de RassoûliLlâh’’

Le Lahd doit ensuite être fermé à l’aide de brique non cuites ou bien à l’aide de bois puis ceux qui sont à l’intérieur doivent sortir afin que le sable soit versé dans le Qobr (jusqu’à le combler). Il est Masnoûn pour ceux qui combler le Qobr de premièrement y jeter trois poignées. En jetant la première poignée (à l’aide des deux mains), réciter :

مِنْهَا خَلَقْنَاكُمْ

‘‘C’est d’elle (la terre) que Nous vous avons créés’’

وَفِيهَا نُعِيدُكُمْ

‘‘Et en elle Nous vous retournons’’

وَمِنْهَا نُخْرِجُكُمْ تَارَةً أُخْرَى

‘‘Et d’elle Nous vous ferons sortir une seconde fois’’

(Ceci correspond au 55^{ième} Âyat de Soûrah Tô-hâ. (traducteur))

Le sable doit premièrement être jeté du côté tête. Le Qobr peut ensuite être comblé - de sable - à l’aide de pelles etc.

La forme du Qobr doit être convexe à l’instar du dos de dromadaire, non pas être rectangulaire. La hauteur ne doit pas excéder 30cm. La profondeur du Qobr doit avoir une mesure correspondant à minimum la moitié de la taille du Mayyit et maximum sa taille complète mais ne doit pas mesurer moins de la moitié de la taille du Mayyit ni être plus profonde que la taille du Mayyit (c.à.d. si c’était placé verticalement dans la tombe).

Seule la quantité de sable extraite - du Qobr en le creusant - doit être utilisée pour le combler.

APRES FERMETURE DU QOBR

Après que le Qobr ait été comblé, tous les présents doivent silencieusement réciter quelques Soûrahs ou Âyats du Qour-âne Sharîf et faire Dou’â de Maghfirat (pardon) en faveur du Mayyit et - tout en faisant Dou’â près de la tombe - il ne faut pas lever les mains.

Il est préférable de réciter les premiers versets de Soûrah Baqarah jusqu’à :

هُمُ الْمُفْلِحُونَ

ainsi que dernier Roukoû' de Soûrah Baqarah. Toute autre Soûrah ou verset peut être récité. Ensuite, silencieusement supplier Allâh Ta'âlâ d'accepter et d'accorder la récompense de cela au Mayyit. Implorer aussi Allâh Ta'âlâ de pardonner au Mayyit. Ainsi s'achève le service funéraire islâmique. Toutes les autres pratiques à la mode en ce genre d'occasions ne sont qu'excès et innovations (Bid'at) infondés devant être évités.

SI LE MAYYIT EST UN ENFANT OU BIEN UN BEBE

Un bébé ou bien un petit enfant - qui meurt – fera aussi l'objet du Ghoussal Masnoûn, du Kafane et du Dafane (enterrement).

La dépouille mortelle d'un petit enfant sera portée dans les bras de ceux qui accompagnent le Janâzah et doit être passée des bras de l'un à ceux de l'autre.

EXHUMATION DU MAYYIT

Une fois que le Mayyit a été recouvert de sable, l'exhumer ne sera pas permis exceptée quand les droits des autres y sont liés. Ces exemples où l'exhumation est permise sont :

1° Le Mayyit a été enterré dans la propriété de quelqu'un sans la permission de ce propriétaire. Si le propriétaire exige que le corps soit retiré, ce sera obligatoire de l'exhumer. Le propriétaire a aussi le droit d'aplatir la tombe et d'utiliser le terrain à discrétion sans ordonner l'exhumation. Toutefois, s'il permet que le Qobr reste, ce sera un acte de Thawâb (récompense).

2° Le Mayyit – de son vivant – avala un objet de valeur et le propriétaire exige que cet objet lui soit rendu. Le corps sera alors exhumé. L'exhumation pour examen médical et post-mortem n'est pas permise.

3° Après avoir fermé le Qobr, si l'on se rappelle que le Mayyit n'a pas été allongé de sorte à faire face à la Qiblah, il ne doit pas être exhumé pour cela.

MORT EN OCEAN

Quand une personne meurt à bord d'un bateau, le Mayyit fera l'objet du Ghoussal, du Kafane et la Çolâtoul Janâzah sera accomplie.

S'il y a de la terre ferme non-loin et nulle crainte que le corps ne se décompose, l'enterrement doit être reporté jusqu'à ce qu'accoste le bateau. Si la terre ferme est éloignée et qu'il y a crainte de décomposition, le corps doit être descendu dans l'océan.

LE MORT-NE

1° Si le fœtus a développé la moindre partie humaine, ex : main, doigt, ongle, poil etc., il sera considéré comme étant un enfant. Un tel fœtus fera l'objet de

Ghoussal mais pas le Ghoussal Masnoûn. Ça sera enveloppé dans une étoffe et enterré de façon Masnoûn. Toutefois, la Çolâtoul Janâzah ne sera pas accomplie.

2° Si le fœtus n'a pas développé le moindre organe humain, ça ne sera pas considéré comme étant un enfant. Il n'y a – dans un tel cas – ni Ghoussal, ni Kafane ni Dafane (enterrement) Masnoûn pour un tel fœtus. Ça doit être enveloppé dans une étoffe et – simplement - enterré.

3° Si un enfant complètement formé est mort-né, le Mayyit fera l'objet de Ghoussal, sera enveloppé dans une étoffe et enterré comme d'habitude – mais – sans accomplir la Çolâtoul Janâzah.

4° Si l'enfant est né vivant mais meurt immédiatement, le Mayyit sera traité exactement comme un Mayyit ordinaire. Tous les rites Shar'i lui sont applicables.

MASSÂ-IL DIVERS

1° Il n'est pas permis de mettre des fleurs ni des couronnes sur le Qobr car ceci est une habitude des Kouffâr.

2° Il n'est pas permis de construire des murs ni la moindre structure sur ou autour du Qobr.

3° Il n'est pas permis de mettre - au Qobr - une pierre tombale à la manière des Kouffâr. Tout au plus, le nom du Mayyit peut être écrit sur une simple pierre ou planche.

4° La pratique consistant à régulièrement verser de l'eau sur le Qobr - en croyant que cette pratique est Masnoûn ou bien un acte de 'Ibâdat - n'est pas permise.

5° Il n'est pas indispensable qu'un nombre impair de gens descende dans le Qobr pour enterrer le Mayyit.

6° Les hommes MaHrams d'un Mayyit femme doivent descendre dans le Qobr pour y descendre le corps. Ceux - de l'extérieur - qui passent le corps doivent aussi être des hommes MaHrams vis-à-vis dudit Mayyit. S'il n'y a pas de MaHrams mâles présents, ce sera aux autres de faire l'enterrement.

7° S'il pleut abondamment, le Qobr d'un homme doit lui aussi être couvert à l'aide d'un drap, d'un plastique etc., en faisant descendre le corps.

8° Il n'est pas permis de transporter le Mayyit jusqu'à une autre ville/localité pour l'enterrement. L'enterrement doit avoir lieu dans le Qabrastâne (cimetière) de la ville/localité où la mort frappe.

9° Si l'enfant est vivant dans le ventre d'une femme enceinte morte, elle sera opérée pour le que soit retiré le bébé et ceci est obligatoire.

10° Il est permis d'ouvrir la tombe pour enterrer un autre Mayyit si c'est certains que le Mayyit y étant précédemment enterré est déjà devenu poussière. Si en ouvrant la tombe l'on découvre quelques os, ces derniers doivent être laissés dans un coin de la même tombe et le nouveau Mayyit peut y être enterré.

11° La pratique d'accomplir un Dou'â après avoir fait 70 pas en s'éloignant du Qobr (suite à l'enterrement) est un Bid'ah (innovation) qui n'est pas permis.

12° Il est Bid'ah de réciter l'Âzâne au niveau de la tombe.

13° Il est permis de verser du sable à pleine mesure dans et sur la tombe qui s'est affaissée.

14° Il n'est pas permis d'effectuer un Ghoussal – ni un Kafane ni un Dafane – Masnoûn à un Shiah (chiïte) ni à un Qadiani (AHmadia) ni au moindre partisan des sectes qui souscrivent au Koufr tout comme il n'est pas permis de les enterrer dans le Qabrastâne des musulmans.

15° Après que le Mayyit est été descendu dans le Qobr, il ne faut pas découvrir son visage – en ouvrant le linceul - pour le voir.

16° L'Islâm ne prescrit aucun vêtement spécial pour faire le deuil du mort.

17° Les dépenses funéraires se font avec le patrimoine laissé par le Mayyit et s'il n'en a pas, les Asbât (parents paternels mâles (hommes)) sont responsables des dépenses mais pas dans le cas d'une femme mariée car pour cette dernière c'est le mari (le veuf) qui est responsable des dépenses funéraires lui étant relatives à elle si elle est morte pauvre.

18° Même si une personne a commis le haineux péché du suicide, il/elle fera l'objet du Ghoussal, du Kafane et du Dafane dans le Qabrastâne.

19° Les partisans des sectes Bâtil tels que les Shiahs, les Qadianis etc., ne doivent pas être enterrés dans le Qabrastâne des musulmans.

20° Si l'un des parents d'un Mayyit enfant est musulman, l'enfant sera considéré comme étant musulman et fera l'objet de Ghoussal, Kafane, etc.

21° Si un Mayyit a été enterré sans Ghoussal ni Çolâtoul Janâzah, le Qobr ne sera pas ouvert mais la Çolâtoul Janâzah sera accomplie près de la tombe.

22° Il n'est pas permis aux femmes d'accompagner le Janâzah au Qabrastâne (cimetière).

23° Il n'est pas permis de se lever ou se tenir debout par respect pour le Mayyit quand le Janâzah passe près de soi mais l'on peut aussi s'asseoir (ou bien rester assis si on l'était déjà). Être – ou bien rester - debout n'est pas obligatoire.

24° La mort un vendredi est une grande bénédiction. Le Mayyit est sauvé de l'interrogation et de la punition tombales.

25° Si une femme meurt en donnant la vie tandis que le bébé n'a émergé que partiellement, ex : rien que ses mains etc., le bébé ne sera pas séparé d'elle si lui aussi est mort. Rien qu'un seul Ghoussal, Kafane et Çolâtoul Janâzah seront accomplis.

26° Il n'y a pas d'interrogation par les deux anges Mounkar et Nakîr dans le Qobr pour ceux-ci :

I° Le Shahîd.

II° Le Mourâbit, c.à.d. celui qui meurt en gardant les frontières de Dâroul Islâm (un état islâmique).

III° Celui qui meurt dans une épidémie (après l'avoir contracté).

IV° Celui qui meurt dans une épidémie même s'il ne l'a pas contracté (pourvu qu'il ait été patient en une telle période éprouvante qu'est la période épidémique).

V° Le Çiddîq, c.à.d. un saint de haut rang.

VI° Les bébés.

VII° Celui qui meurt la veille d'un vendredi.

VIII° Celui qui récite Soûrah Moulk (Soûrah N°67) chaque nuit.

TA'ZIYAT (CONDOLEANCES)

Rencontrer les proches parents du Mayyit et les consoler s'appelle Ta'ziyat et relève de la Sounnat.

En visitant les parents d'un Mayyit, il faut les réconforter, les consoler et les encourager. Les vertus du Çobr (patience) doivent être exprimées.

Ta'ziyat doit avoir lieu dans les trois jours suivant la disparition du Mayyit pour les résidents locaux pour qui faire – ou continuer à faire - Ta'ziyat après ces trois jours est Makroûh. Toutefois, pour ceux qui viennent des autres villes, le Ta'ziyat est valide même après le troisième jour.

Une personne qui s'est acquittée de l'obligation du Ta'ziyat une fois ne doit pas s'en acquitter une nouvelle fois (c.à.d. refaire le Ta'ziyat relatif au même Mayyit). Il est Makroûh d'aller en Ta'ziyat une deuxième fois.

Ta'ziyat ne doit pas avoir lieu immédiatement après l'enterrement. La foule ne doit pas aller du Qabrastâne à la maison du Mayyit car ceci est Makroûh. Ta'ziyat est un acte qui doit être exécuté individuellement à n'importe quel moment des trois jours lui étant dédiés.

Il n'est pas Sounnat pour ceux qui viennent en Ta'ziyat de réciter Soûrah Moulk ou bien de s'engager dans le moindre Dou'â à l'endroit du Mayyit dans la maison des parents.

Si le Ta'ziyat a été envoyé par écrit, il ne faut pas le répéter en se présentant physiquement.

Le Dou'â suivant peut-être récité – à l'endroit du parent du Mayyit - à l'occasion du Ta'ziyat :

Azh-zhoma Llâhou Ajraka Wa AHsine 'Azâ-aka Wa Ghafara Li Mayyitika

“Puisse Allâh t'accorder une grande récompense, puisse-t-Il te reconforter dans ta détresse et puisse-t-Il pardonner à ton défunt.”

ISSÂL-E-THAWÂB

Issâl-é-Thawâb signifie accorder le Thawâb (récompense des bonnes œuvres) au défunt.

A ce sujet, les gens adhèrent – malheureusement - à diverses pratiques et coutumes Bid'ah. Des pratiques innovées qui n'ont ni origine ni corroboration dans la Sounnah n'ont aucun mérite. Le Mayyit ne profite pas de coutumes si infondées et non-islâmiques.

Issâl-é-Thawâb doit être fait à la manière des Salaf-é-ÇôliHîne (les Çahâbah et Tâbi'îne) c'est-à-dire en faisant n'importe quelle bonne œuvre et en l'accompagnant d'un Dou'â dans lequel l'on demande à Allâh Ta'âlâ d'en accorder le Thawâb au Mayyit. Les actes qui peuvent être posés pour le Thawâb du Mayyit sont la récitation le Qour-âne Sharîf, l'accomplissement de la Çolât Nafl, la pratique de la charité, etc., selon la capacité et les moyens dont l'on dispose et ce sans la moindre ostentation ni de rassemblement ni de choix d'un jour par rapport à un autre à l'instar de ceux qui choisissent par exemple le 7^{ième} ou le 40^{ième} jour.

Il n'y a pas d'actes ni de coutumes congrégationnels ou spécifiquement prescrits pour le Issâl-é-Thawâb du défunt.

WAÇÎLAH

Quelle est la – véritable - signification de *Waçîlah* ? Il y a une secte qui répand le mal et le *Fitnah* dans la Oummah en faisant une fausse présentation de la conception du *Waçîlah* et calomniant par la même occasion les ‘Oulamâ-é-Haqq qui ont présenté la signification islâmique correcte de ce concept.

Waçîlah dans la Shariah signifie supplier directement Allâh Ta’âlâ d’accepter le Dou’â que l’on fait et ce à cause de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) ou bien n’importe quel autre Nabi ou Wali d’Allâh Ta’âlâ. La signification islâmique de *Waçîlah* n’a rien à voir avec le fait de prier ou bien d’adresser du Dou’â à RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) ni à tout autre créature. L’Islâm enseigne que Le Seul à Qui les prières et Dou’âs ont à être adressé Est Allâh ‘Azza Wa Djalla. Que l’on dirige une prière c’est-à-dire un Dou’â à quiconque d’autre qu’Allâh Ta’âlâ relève du *Shirk* c.à.d. du polythéisme qui est le pire péché commis contre Allâh Ta’âlâ.

La secte connue comme Ahlé Bid’ah (ou Qabar Poujâris) calomnie les ‘Oulamâ-é-Haqq en prétendant que ces derniers rejettent le *Waçîlah* et ce car ces Bid’atis veulent faire croire aux gens que les ‘Oulamâ-é-Haqq manquent de respect à RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam). Les ‘Oulamâ n’ont jamais rejeté le concept du *Waçîlah*. Toutefois, les croyances et ajouts de *Shirk* que les adorateurs de tombes ont mis comme suppléments à la méthode correcte du *Waçîlah* sont ce que les ‘Oulamâ de Deoband ainsi que tous les ‘Oulamâ à travers les âges de l’histoire islâmique ont critiqué et rejeté avec persévérance. Selon l’avis unanime de tous les ‘Oulamâ des Ahl-é-Sounnah Wa Jamâ’ah, adhérer au *Waçîlah* n’est pas seulement permis mais c’est méritoire en plus de cela. Les excès et transgressions perpétrés au sujet de cette pratique sont condamnés. La méthode correcte du *Waçîlah* est basée sur le Qour-âne, le Hadith et l’Ijmâ’ de la Oummah. Telle est la croyance de tous les ‘Oulamâ de Deoband que les Qabar Poujâris accusent calomnieusement de rejeter le *Waçîlah*. Les Qabar Poujâris sont certes coupables d’un grave acte d’injustice. Ils sont en train d’absurdement fermer les yeux face à la vérité.

Hadhrat Mawlânâ Ashraf ‘Ali Thânvî (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a écrit un traité démontrant la validité de la conception islâmique du *Waçîlah*. Pour celui qui est impartial et ne nourrit aucune animosité le poussant à mal parler des ‘Oulamâ de Deoband, reconnaître la vérité promue par ces derniers et écarter avec dégoût la maléfique calomnie des Qabar Poujâris sera chose facile.

Tawaççoul (un synonyme de *Waçîlah*) est classé en trois catégories, à savoir :

1° Supplier (prière, Dou’â) directement les créatures tel que le font les Moushrikîne (polythéistes). Cette forme de *Tawaççoul* est unanimement Harâm.

Si cette forme de Waçîlah est accompagnée par la croyance que la créature à qui la prière est dirigée est - elle-même – indépendante et capable d'exaucer la prière, alors une telle croyance est un *Shirk* de la même Koufr de catégorie qu'une Çolât ou un Çowm (jeûne) fait pour une créature au lieu d'Allâh Ta'âlâ.

La conception de l'indépendance et de l'auto-suffisance (Istiqlâl) - à laquelle croient certains gens égarés - consiste à croire qu'Allâh Ta'âlâ a assigné certaines affaires à une créature de sorte que - en exécutant l'affaire – cette créature n'est pas dépendante de la volonté spéciale d'Allâh Ta'âlâ bien que – comme le reconnaissent ces égarés – Allâh Ta'âlâ A le pouvoir de retirer à la soi-disant créature en question ce qu'Il lui a assigné.

2° Demander à une créature de supplier (prier, faire Dou'â) en sa faveur (celle du demandeur). Cette forme de Tawaççoul est permise par rapport à une personne vivante puisque c'est évidemment clair qu'un vivant peut faire le Dou'â. Toutefois, puisqu'il n'y a pas de preuve Shar'i (Dalîl) indiquant que ce type de Tawaççoul est valide par rapport à une personne morte, un vivant ne peut pas demander à un mort de supplier – Allâh - en sa faveur (celle du vivant).

3° Suppliant directement Allâh Ta'âlâ, l'on Lui demande d'accepter le Dou'â en vertu de la *Barkat* (auspice) d'une créature pieuse. Le *Jamhoûr* (la majorité des 'Oulamâ de la Shariah) est d'avis que cette forme de Tawaççoul est permise. Et les 'Oulamâ de Deoband acceptent et adoptent cette méthode tout en rejetant les deux premières.

LE SHAHÎD (MARTYR)

Shahîd est un – terme désignant tout – musulman mourant en martyr sur la voie d'Allâh.

Les différents genres de *Shahîd* mentionnés dans les AHâdîth peuvent être englobés en deux types (de façon générale) :

1° Le Shahîd à qui certaines règles et rites spéciaux relatifs au service Janâzah sont applicables.

2° Le Shahîd à qui les règles et rites spéciaux concernant le Janâzah ne sont pas applicables. Ce second type de Shahîd atteindra le haut rang de Shahâdat (martyre) dans l'Âkhirah.

Toutefois, selon la Shariah, les AHkâm (lois) applicables au premier type de Shahîd ne sont pas destinés au deuxième type de Shahîd.

Désormais dans ce traité-ci, le terme Shahîd concernera le premier type de Shahîd.

Les conditions pour qu'une personne soit qualifiée Shahîd - du premier type – sont :

1° RAISON : Une personne doit être saine d'esprit (mentalement saine) au moment où elle tombe martyr. Un aliéné est – donc – exclus (du martyr).

2° ÂGE ADULTE : La personne tombant martyr doit être adulte. Un mineur est – donc – exclus (du fait de devenir martyr).

(L'âge adulte islâmique commence avec l'apparition – d'au-moins un - des premiers signes de la puberté (poils pubiens ou bien ceux des aisselles, grossissement de la voix etc.,) ou bien le fait d'avoir atteint 15 ans d'âge si jusque-là aucun signe de la puberté n'est apparu. (traducteur))

3° TOHÂRAT : Au moment du martyr, la personne doit être pure (dépourvue) de Hadath-é-Akbar. Autrement dit, il ne doit pas être en état de Janâbat c.à.d. qu'il ne doit pas indispensablement avoir besoin d'un Ghoussal Fardh. Si c'est une femme, elle ne doit pas être en état de Haydh ni de Nifâs.

4° INNOCENCE : Elle doit avoir été tué injustement. Ainsi, quiconque est tué par un acte Shar'i de punition est – donc – exclus.

5° ARME : Elle doit avoir été tué à l'aide d'une arme conçue pour tuer si elle (la personne) a été injustement tué par un musulman ou un Zimmi (citoyen non-musulman d'un état islâmique). De ce fait, si le concerné est tué par un musulman s'aidant d'une pierre ou d'un bâton, les règles mondaines applicables au Shahîd ne lui seront pas accordées. Toutefois, si la personne concernée a été martyrisée par les Kouffâr ou bien que son corps a été trouvé sur le champ de bataille, le genre d'arme ne compte pas. Le martyr dans ces exemples est Shahîd.

Un musulman tué sur le champ de bataille - peu importe la manière dont il a été tué – est Shahîd. Ainsi, il sera Shahîd même s'il meurt - sur le champ de bataille - en tombant d'un véhicule.

6° COMPENSATION MONÉTAIRE : A priori, il ne doit y avoir aucune compensation monétaire Shar'i pour le meurtre concerné. S'il existe dans la Shariah une compensation monétaire prescrite – par rapport au mort concerné -, les règles relatives au Shahîd ne s'appliquent pas, ex : un musulman tue accidentellement un autre musulman à l'aide d'une arme conçue pour tuer ou bien un musulman cause – de façon préméditée – la mort d'un autre musulman à l'aide d'une arme conçue pour tuer ; un Mayyit est trouvé à un endroit autre que sur champ de bataille tandis que son assassin est inconnu. Dans ces exemples, les AHkâm (lois) relatifs au Shahîd ne sont pas applicables parce que la Shariah

a prescrit de la compensation monétaire pour les héritiers de toute personne ainsi tuée.

Si la Shariah n'a pas au préalable prescrit de la compensation monétaire pour un genre de meurtre, mais qu'une compensation monétaire est payée suite à un compromis entre les parties concernées, les AHkâm relatifs au Shahîd s'appliquent, ex : un musulman tue de façon préméditée et injustement un autre musulman avec une arme conçue pour tuer. Dans cet exemple, la Shariah prescrit la pénalité du Qiçâç (talion). Si le tueur en arrive à un compromis avec les héritiers du tué et les paye une certaine compensation monétaire, les AHkâm relatifs au Shahîd s'appliquent.

7° PROFIT MONDAIN : La personne martyrisée ne doit pas avoir tiré le moindre profit mondain, ex : nourriture ou traitement médicale etc., à partir du moment où elle a été blessé jusqu'au moment où elle est morte. Si après avoir été blessé, il/elle a été traité médicalement ou nourri avant qu'il/qu'elle ne trouve la mort, les AHkâm du Shahîd ne s'appliquent pas.

8° Laps de temps : Les AHkâm du Shahîd ne s'appliquent pas si le martyrisé a vécu toute la plage temporelle d'une Çolât en étant conscient pendant tout ce temps. Être qualifié à ce genre de Shahâdat (c.à.d. le premier des deux) nécessite que la mort ait lieu – après la blessure fatale mais - avant l'écoulement de tout le laps de temps relatif à une Çolât. Pour mieux comprendre, prenons l'exemple d'une personne qui fut blessée juste avant le temps (laps de temps, plage temporelle) de Zouhr puis meurt avant l'entrée du temps de 'Açr, une telle personne est donc qualifiée/Shahîd.

9° TRANSFERT HORS CHAMP DE BATAILLE : Si une personne blessée et consciente est transférée hors du champ de bataille, les AHkâm du Shahîd ne s'appliqueront pas. Toutefois, si le transfert fut occasionné par un danger, ex : celui que le cadavre soit mutilé etc., alors il/elle demeure Shahîd.

10° PAROLES ABONDANTES : Si après être blessée, la personne s'adonne librement à la conversation, parlant beaucoup, elle n'est pas qualifiée pour les AHkâm du Shahîd si elle meurt.

11° WAÇIYYAT : Si le blessé fait un Waçiyyat (testament) relatif aux affaires mondaines puis il meurt, il n'est pas qualifié pour les AHkâm du Shahîd. Toutefois, si le Waçiyyat est d'ordre Dîni, il est qualifié Shahîd.

N.B. : Si une personne meurt sur le champ de bataille en plein combat, alors tous les actes mentionnés aux points 7,8,10 et 11 ne le disqualifieront pas. Donc, peu importe la fréquence de ces actes, il est Shahîd.

LES AHKÂM DU SHAHÎD

Quand une personne martyrisée se qualifie comme Shahîd de la première classe, les AHkâm (loi de la Shari'ah) suivants deviennent applicables :

- 1° Le Shahîd ne doit pas faire l'objet du Ghoussal.
- 2° Le corps du Shahîd ne doit pas être lavé de son sang.
- 3° Les vêtements sur le corps du Shahîd ne seront pas enlevés. Toutefois, si le nombre des vêtements sur son corps – à lui ou à elle - est moins que le nombre Masnoûn, alors, plus de vêtements (étoffes) seront ajoutés pour que ce soit conforme au nombre Masnoûn requis. Pareillement, si les vêtements du Shahîd excèdent le nombre Masnoûn, l'excès sera enlevé. Si le Shahîd est dans un vêtement manquant de la qualité pouvant faire de ça un Kafane, ex : un pardessus, ça devra être enlevé. Mais s'il n'y a pas d'autre vêtement que le pardessus sur son corps, il ne faudra pas enlever ça. Le couvre-chef, les chaussures, les armes et tout autre article du genre doit être enlevé dans tous les cas.
- 4° A part les exceptions susmentionnées, tous les autres AHkâm relatifs au mort s'appliquent au Shahîd.
- 5° Si la moindre des conditions requises pour la qualification du Shahîd manque, le martyr sera traité exactement de la même manière que tous les autres Amwât (morts). Le Ghoussal et le Kafane seront accomplis.

MASSÂ-IL DIVERS RELATIFS AU SHAHÂDAT (MARTYRE)

1° **Question :** Des voleurs ou cambrioleurs entrent dans la maison de quelqu'un. Ce dernier meurt en défendant sa propriété. Le tué est-il Shahîd de la première catégorie ?

Réponse : Il est un Shahîd de la première catégorie. Son corps ne fera pas l'objet de Ghoussal tout comme ces vêtements ne seront pas enlevés (nous avons expliqué ceci plus haut).

2° **Question :** Un fou attaque sa femme avec une hache et la tue. Est-elle Shahîd ?

(Le mariage avec un homme qui perd parfois la raison et qui a parfois toute sa tête est permis. (traducteur))

Réponse : Elle est Shahîd.

3° **Question :** Dans une prison, les matons battent à mort un prisonnier musulman ayant refusé de se soumettre à une - demande – non-islâmique Harâm. Quel est son statut ?

Réponse : Il est Shahîd.

4° Question : Quel est le statut des musulmans qui sont tués dans des attaques menées contre eux par des non-musulmans pendant une révolte ?

Réponse : Ils sont Shouhadâ (pluriel de Shahîd).

5° Quelqu'un en voyage que la mort trouve quand il est seul meurt de la mort du Ghourbat (abandonné, esseulé). Pour ce qui est de l'Âkhirah, cette personne atteint le rang de Shahâdat. Toute personne mourant en état de Ghourbat est mentionnée élogieusement dans le Hadîth.

6° Celui qui meurt dans un feu - ou par noyade ou en ayant été écrasé par un mur ou un bâtiment s'effondrant sur lui – atteint le rang de Shahâdat dans l'Âkhirah.

7° SEYYIDOUS SHOUHADÂ (LE CHEF DES MARTYRS) est le titre que RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a donné à son oncle, Hadhrat Hamza (RadhyaLlâhou 'Anehou) qui fut martyrisé. Son corps fut grièvement mutilé.

LE WALI DU MAYYIT

La personne que la Shari'at a désigné comme gardien du Mayyit est appelée Wali.

Les parents paternels aussi appelés *Asbât* sont les *Awliyâ* (pluriel de Wali) du Mayyit. Voici l'ordre de priorité relatif aux *Awliyâ* du Mayyit : père, grand-père paternel, fils, petit-fils, frère, neveu (fils du frère). Ainsi, le premier Wali qui a le droit de diriger la Çolâtoul Janâzah est le père. En l'absence du père, le droit échoit au grand-père et en l'absence de celui-ci ça passe au fils, puis au petit-fils, ensuite au frère et enfin au neveu.

Si le Mayyit est une femme qui n'a pas d'*Awliyâ* hommes, son Wali sera alors son homme (mari devenu veuf).

Dans un pays musulman, le droit d'accomplir la Çolatoul Janâzah incombe tout d'abord au dirigeant musulman ou à celui que ce dernier désigne pour cela.

L'Imâm d'une Masjid locale a plus de droit - de diriger la Çolâtoul Janâzah - que les *Asbât*.

Là où il y a un dirigeant musulman, son représentant ou bien l'Imâm local, il n'est pas permis à quiconque d'autre de diriger la Çolatoul Janâzah sans leur consentement.

En l'absence du dirigeant musulman, de son représentant ou bien de l'Imâm local, ce sont les Asbât qui ont le droit de diriger la Çolâtoul Janâzah. Si la moindre personne dirige la Çolâtoul Janâzah sans le consentement du Wali (l'un des Asbât), le Wali a le droit de refaire ladite Çolât. Même après que le Mayyit ait été enterré, le Wali a le droit d'accomplir la Çolâtoul Janâzah au niveau de la tombe tant que la décomposition du corps n'a pas encore commencé. Si une personne ayant droit de priorité sur la Wali, ex : le dirigeant ou bien l'Imâm local, accompli (c.à.d. fait seul ou bien dirige le groupe pour) la Çolâtoul Janâzah sans le consentement du Wali, ce dernier (c.à.d. le Wali) n'aura pas le droit de refaire ladite Çolât.

ÇOLÂTOUL JANÂZAH (LA PRIERE FUNERAIRE)

1° La Çolâtoul Janâzah est en fait un Dou'â (prière et supplication) en faveur du mort.

2° Les Shouroût (conditions) des autres Çolâts sont aussi applicables à la Çolâtoul Janâzah.

3° Le Mayyit (le mort) doit être placé devant ceux qui sont sur le point d'accomplir la Çolâtoul Janâzah. L'Imâm doit se tenir sur la même ligne que la poitrine du Mayyit (perpendiculairement parlant non pas sur la même ligne que la poitrine en passant par la tête).

4° Deux choses sont Fardh dans la Çolâtoul Janâzah, à savoir :

I° Réciter ‘‘Allâhou Akbar’’ quatre fois.

II° Le Qiyâm (l'accomplissement de toute la Çolâtoul Janâzah en position debout c.à.d. sans le moindre Roukoû' ni de Sajdah etc.).

5° Trois choses sont Sounnat dans la Çolâtoul Janâzah, à savoir :

I° Hamd (réciter les louanges d'Allâh Ta'âlâ).

II° Douroûd sur RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam).

III° Dou'â pour le Mayyit.

6° La Jamâ'at (le regroupement de la congrégation) n'est pas une condition pour la validité de la Çolâtoul Janâzah. De ce fait, même si une seule personne (homme comme femme) l'accompli, l'obligation Fardh est acquittée. Mais le besoin de faire cette Çolât en Jamâ'at est d'importance primordiale puisque c'est un Dou'â pour le Mayyit.

COMMENT ACCOMPLIR ÇOLÂTOUL JANÂZAH

Le Mayyit doit être placé devant l'Imâm qui est debout perpendiculairement aligné à la poitrine du Mayyit (tel qu'expliqué plus haut). Il est Moustahab de former trois rangs derrière l'Imâm. S'il n'y a que sept personnes – incluant l'Imâm – alors trois doivent se lever dans le premier Çoff (rang), deux dans le deuxième Çoff et un dans le troisième Çoff.

Le Niyyat suivant est ensuite récité (ou bien l'intention est formulée par cœur) :

Naweytou Ane Ouçollî Çolâtal Janâzati LiLlâhi Ta'âlâ Wa Dou'â-ane Lil Mayyit

Je fais le Niyyat d'accomplir Çolâtoul Janâzah pour – adorer et faire plaisir à – Allâh Ta'âlâ et comme Dou'â pour le défunt.

Après le Niyyat, réciter ''Allâhou Akbar'' et lever les mains jusqu'aux oreilles (comme dans les autres Çolâts) et les rabattre comme d'habitude. Maintenant, réciter le Thanâ (en français on peut aussi écrire ''Sanâ'' ou ''Sana'', le ''th'' du début étant la phonétique de la lettre arabe Thâ-oune qui est un genre de ''s'' différent de la lettre ''s'' française) :

SoubHânakaLlâhoumma Wa BiHamdika Wa Tabârakasmouka Wa Ta'âlâ Jaddouka Wa Jalla Thanâ-ouka Wa Lâ Ilâha Ghayrouka

Gloire à Toi, ô Allâh ! Toute louange à Toi. Béni est Ton Nom et au plus haut est ta Majesté. Ton Hommage est le plus noble et nul ne mérite l'adoration sauf Toi.

Après le Thanâ, réciter encore ''Allâhou Akbar'' une fois mais sans lever les mains. Après ce Takbîr, réciter Douroûd-é-Ibrâhîm.

Douroûd-é-Ibrâhîm :

Allâhoumma Çolli 'Alâ MouHammadine Wa 'Alâ Âli MouHammadine Kamâ Çolleyta 'Alâ Ibrâhîma Wa 'Alâ Âli Ibrâhîma Innaka Hamîdoun Majîd

''Ô Allâh ! Envoi Ta miséricorde sur MouHammad (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) et sur sa progéniture comme Tu as envoyé Ta miséricorde sur Ibrâhîm et sa progéniture. Nul doute ! Tu Es Grand et Digne de louanges !''

(Il semble que la deuxième partie de ce Douroûd manque d'autant plus qu'en anglais la traduction de cette deuxième partie apparaît mais par mesure de précaution et étant victime d'un doute si je devais l'écrire de moi-même j'ai préféré faire tel que le lecteur verra avec l'option alternative de se référer au

chapitre ‘Çolâtoul Janâzah’ de la traduction livresque ‘Kitâbouç Çolât’.
(traducteur))

Après le Douroûd-é-Ibrâhîm, réciter ‘Allâhou Akbar’ une fois encore (sans lever les mains), et réciter un Dou’â pour le Mayyit. Si le Mayyit est un Bâligh (pubère) homme ou femme, réciter le Dou’â suivant :

**Allâhoummaghfir Li Hayyinâ Wa Mayyitinâ Wa Shâhidinâ Wa Ghâ-ibinâ
Wa Çaghîrinâ Wa Kabîrinâ Wa Dzakarînâ Wa Ounthânâ. Allâhoumma
Mane AHyaytahoû Minnâ Fa AHyihî ‘Alal Islâm. Wa Mane Tawaffeytahoû
Minnâ Fa Tawaffahoû ‘Alal Îmân.**

“Ô Allâh ! PARDONNE à nos vivants et nos morts, nos présents et absents, grands et petits, homme comme femme. Ô Allâh ! Quiconque parmi nous est gardé en vie par Toi (et rien ne se fait sans Toi), Garde-le en vie en Islâm et, quiconque à qui Tu donnes la mort, Laisse-le mourir en Îmâne.”

Si le défunt est un Nâ-Bâligh (impubère) garçon, réciter :

**Allâhoummaj’alhou Lanâ Farothoné Waj’alhou Lanâ Ajrane Wa
Dzoukhrane Waj’alhou Lanâ Shâfi’ane Wa Moushaffa’ane.**

“Ô Allâh ! FAIS de lui une source de bonheur pour nous, et Fais de lui une récompense ainsi qu’un trésor pour nous, et Fais de lui un intercesseur avec une intercession acceptée en notre faveur.”

Si c’est un Nâ-Bâligh fille, réciter le même Dou’â que pour le Nâ-Bâligh garçon sauf qu’à tous les trois emplacements de ‘aj’alhou’ il faudra réciter ‘Waj’alhâ’ et au lieu de ‘Shâfi’ane Wa Moushaffa’ane’ il faudra réciter ‘Shâfi’atane Wa Moushaffa’atane’.

Après le Dou’â, réciter encore ‘Allâhou Akbar’ toujours sans lever les mains. Après ce quatrième Takbîr, relâcher les mains puis faire les Salâms tel que dans les autres Çolâts.

L’Imâm récite les quatre Takbîrs et les Salâms à haute voix tandis que les Mouqtadis les récitent silencieusement.

MASSÂ-IL RELATIFS A LA ÇOLÂTOUL JANÂZAH

1° Le temps n’est pas une condition pour la validité de Çolâtoul Janâzah. Autrement dit, ça peut être accompli à n’importe quel moment.

2° Si quelqu’un craint de manquer la Çolâtoul Janâzah s’il commence à faire le Woudhoû, il lui est permis de faire le Tayammoum.

3° Il n'est pas permis qu'une personne qui a été exécuté pour crime de meurtre du moindre de ses parents fasse l'objet de Çolâtoul Janâzah.

4° Çolâtoul Janâzah sera accomplie pour un enfant si au moins un de ses deux parents est musulman.

5° Le corps - et le Kafane - du Mayyit doit être Tôhir (Pâk/propres/pure). Çolâtoul Janâzah n'est pas valide si le corps ou le Kafane est Nâjis (impure). Le corps doit être pur (exempt) à la fois du Najâssat-é-Houkmiyyah (Hadath requérant le Ghoussal) et du Najâssat-é-Haqîqiyyah (impureté physique). Toutefois, même si après avoir terminé le Ghoussal et le Kafane, du Najâssat émerge du corps et souille le Mayyit ou le Kafane, la Çolâtoul Janâzah sera valide.

6° Si pour une raison valide le Ghoussal - ni le Tayammoum - ne peut être effectué, la Çolâtoul Janâzah ne sera alors pas valide. Toutefois, si le Mayyit a déjà été enterré sans avoir fait l'objet de la moindre forme de Tohârat (Ghoussal ou Tayammoum), il sera alors permis d'accomplir Çolâtoul Janâzah au niveau de sa tombe (à lui ou à elle).

7° Si Çolâtoul Janâzah a été accompli pour le Mayyit tandis qu'il (le Mayyit) était en état d'impureté, puis qu'il a été enterré, la Çolât doit encore être accomplie au niveau de la tombe de ce Mayyit.

8° Le Mayyit doit être placé devant ceux qui sont en train d'accomplir Çolâtoul Janâzah sinon elle (la Çolâtoul Janâzah) ne sera pas valide.

9° Pour la validité de Çolâtoul Janâzah, le Mayyit - ou bien ce sur quoi le Mayyit est posé - doit être sur le sol. Si c'est dans un véhicule ou sur le dos des gens, la Çolâtoul Janâzah ne sera pas valide.

10° Çolâtoul Janâzah ne sera valide qu'en présence de la dépouille mortelle. Ce n'est pas valide que la Çolâtoul Janâzah soit faite quelque part alors que la dépouille mortelle se trouve ailleurs (dans une autre cité, un autre pays).

11° Les choses et actes qui rendent les autres Çolâts invalides rendent également – la - Çolâtoul Janâzah invalide. Toutefois, si quelqu'un rie à haute voix en accomplissant Çolâtoul Janâzah, bien que cela annule – aussi – cette Çolât, le Woudhou ne sera pas rompu tel que ce serait le cas s'il s'agissait d'une autre Çolât.

12° Il est Makroûh TaHrîmi (répréhensible et non permis) de mettre le Janâzah dans la Masjid. La Çolâtoul Janâzah ne doit pas être faite dans la Masjid.

13° Il n'est pas permis de faire (d'accomplir) la Çolâtoul Janâzah en position assise sans raison valide d'adoption de cette position.

QUAND IL Y A PLUS D'UN JANÂZAH

14° Quand plusieurs Janâzahs sont présents en même temps, il est meilleur de faire la Çolât de chacun d'eux séparément. Si une seule Çolât est accomplie pour tous les Janâzahs présents, cela est aussi permis.

En cas d'accomplissement d'une seule Çolât pour plusieurs Janâzahs, la méthode d'organisation des JANÂZAHS consiste à les placer en une rangée verticale avec toutes les têtes regardant dans la même direction. Dans cette organisation, l'Imâm se tiendra debout en ligne avec la poitrine de tous les Mayyits. Si les Janâzahs présents sont de classes différentes, c.à.d. hommes et femmes et enfants, les JANÂZAHS des hommes seront placés en premier, puis ceux des garçons, puis ceux des femmes et enfin les JANÂZAHS des filles mineures.

QUAND L'ON ARRIVE EN RETARD A UNE ÇOLÂTOUL JANÂZAH

15° Si quelqu'un arrive après qu'au moins un des Takbîrs de la Çolât ait été effectué, il ne doit pas réciter le Takbîr et immédiatement se joindre à la Çolât comme il le ferait s'il s'agissait des autres Çolâts. Il doit attendre que l'Imâm récite le – prochain - Takbîr. Dès que l'Imâm a récité le – prochain - Takbîr, il (le retardataire) doit – maintenant – aussi réciter le Takbîr et – c'est à ce moment qu'il va – se joindre à la Çolât. Ceci sera le Takbîr-é-TaHrîmah pour le retardataire. Une fois que l'Imâm récite le Salâm, le retardataire doit compléter (rattraper) les Takbîrs qu'il a manqué. Nul besoin qu'il récite la moindre chose d'autre que les Takbîrs manqués.

Mais si c'est après que l'Imâm ait récité le quatrième Takbîr que quelqu'un – de plus - arrive, il (ce retardataire) doit immédiatement réciter le Takbîr puis se joindre à la Çolât puis réciter les Takbîrs manqués.

16° Çolâtoul Janâzah doit obligatoirement être accomplie par tous les musulmans peu importe leur degré d'implication dans le péché quel qu'il soit. Toutefois, si un musulman est tué dans une mutinerie contre le Khalifah ou bien un dirigeant islâmique juste, ce musulman ne fera pas l'objet de Çolâtoul Janâzah. Un musulman qui a tué le moindre de ses parents ne fera lui aussi pas l'objet de Çolâtoul Janâzah.

17° Si un bandit de grand chemin ou un voleur est exécuté par le Khalifah ou par un dirigeant islâmique juste (équitable) pour son crime de banditisme, il (sa dépouille mortelle) ne fera pas l'objet de Çolâtoul Janâzah.

18° Le Waçiyyat (testament) du Mayyit disant qu'une personne particulière doit accomplir sa Çolâtoul Janâzah (à lui ou à elle) n'est pas valide. Il n'incombe à personne d'exécuter ce – genre de – Waçiyyat.

19° Il n'est pas permis de faire la Çolâtoul Janâzah des Qadianis, Ahmadis, Shiahs, Ismailis et autres personnes n'étant pas musulmanes car niant tous les fondements de l'Islâm.

(En apparence, ces gens peuvent revendiquer plus ou moins accepter les fondements du Dîne mais en fait ce n'est pas le cas car ils souscrivent aussi à des croyances qui annulent l'Îmâne. (traducteur))

20° Çolâtoul Janâzah est obligatoire même pour un Mayyit de naissance illégitime.

21° Si des cadavres musulmans se retrouvent avec des cadavres non-musulmans et que ce n'est pas possible de les différencier, la Çolâtoul Janâzah sera accomplie avec l'intention que cette Çolât est destinée aux défunts musulmans.

22° Si le Janâzah est apporté au moment de Çolât 'Eïd, la Çolâtoul Janâzah doit être accomplie après la Çolât 'Eïd – mais – avant le commencement du Khoutbah de 'Eïd.

23° Après Çolâtoul Janâzah, il n'y a pas de Dou'â à faire avant l'enterrement.

24° Si par erreur l'Îmâm récite un cinquième Takbîr dans la Çolâtoul Janâzah, les Mouqtadis ne doivent pas le suivre en récitant le cinquième Takbîr. Ils doivent rester debout jusqu'à ce que l'Îmâm récite le Salâm. Quand l'Îmâm récite le Salâm, les Mouqtadis doivent se joindre à lui en récitant aussi le Salâm.

25° L'Îmâmat d'un mineur n'est pas valide pour Çolâtoul Janâzah.

ACCOMPLIR ÇOLÂTOUL JANÂZAH EN TEMPS MAKROÛH

Il y a trois temps Makroûh, à savoir :

1° Le lever du soleil.

2° Zawwâl (midi).

3° Le coucher du soleil.

(Le midi Shar'i ne correspond pas forcément à 12h00 bien qu'étant plus ou moins – ou éventuellement au même moment – que cette heure (midi-pile). Ça se comprend en lisant la méthode de calcul de l'heure d'entrée de Çolât Zouhr, méthode mentionnée dans Kitâbouç Çolât. (traducteur))

Il est interdit d'accomplir une Çolât quotidienne ni la moindre Çolât Nafl ou Qadhâ dans les temps Makroûh sauf la Çolâtoul 'Açr du même jour car cette dernière peut être accomplie même pendant que le soleil est en train de se coucher si elle n'a pas encore été accomplie dans cette même journée.

Toutefois, il est permis d'accomplir Çolâtoul Janâzah dans les temps Makroûh. Voici les règles de l'accomplissement de Çolâtoul pendant les temps Makroûh :

1° Si le Janâzah arrive ou bien est prêt pour faire l'objet de la Çolât – mais que ça coïncide précisément - à un temps Makroûh, la Çolâtoul Janâzah doit être – tout de même – accomplie immédiatement.

2° Si le Janâzah arrive ou bien est prêt pour faire l'objet de la Çolât avant l'entrée du temps Makroûh, c'est alors Makroûh de reporter Çolâtoul Janâzah jusqu'au temps Makroûh. Dans ce cas, l'accomplissement de Çolâtoul Janâzah au temps Makroûh est Makroûh TaHrîmi.

3° Il est permis de faire Çolâtoul Janâzah après Çolât 'Açr.

CERTAINES PRATIQUES MALEFIQUES ET BID'AH

1° Quand la mort a lieu, il y a – à présent - des hommes et des femmes du voisinage du Mayyit qui se rassemblent à la maison du défunt. Le Purdah (Hijâb) est totalement ignoré tandis que la promiscuité hommes-femmes prend place. Cette pratique est Harâm. Le défunt ne tire aucun bénéfice de ce genre de rassemblements. Ces rassemblements ne font pas partie du service Janâzah. Il n'est pas permis aux femmes d'émerger de leurs maisons pour prendre part des rassemblements si non-islâmiques.

2° Il y a – aussi - beaucoup de gens ont pour pratique d'exposer la dépouille mortelle pour qu'elle soit vue. Même si ceux qui – la – verront sont MaHrams, ils s'amassent - dans le lieu où se trouve le Mayyit - pour le voir. Il n'est pas permis aux femmes de regarder le visage du Mayyit si ce dernier leur est Gheyr MaHram. Pareillement, il n'est pas permis à un homme de poser les yeux sur le visage d'un Mayyit femme se cet homme n'est pas MaHram pour elle.

3° Il n'est pas permis aux femmes du voisinage de se rassembler à la maison du Mayyit pour le moindre Dou'â ou Khatam. En certains lieux il y a – aussi - cette coutume pendant le que la dépouille mortelle attend d'être enterrée. Ce genre de rassemblement est Bid'ah.

4° Il n'y a pas de cérémonie devant être accomplie à la maison du Mayyit avant ni après l'enterrement. Toutes les coutumes et pratiques en vogue à ce sujet sont des pratiques innovées (Bid'ah) et – de ce fait – relèvent du péché.

5° La pratique consistant à fêter à la maison du Mayyit après l'enterrement est Bid'ah donc non-permise.

6° Les coutumes de Khatam du septième jour, du quarantième jour etc., sont toutes Bid'ah. Inviter parents et amis à se rassembler pour la récitation du Qour-âne - un certain jour, ex : le septième jour, et de les nourrir après la récitation – n'est pas permis.

7° Le Dou'â qui est fait après que Çolâtoul Janâzah ait été accompli est Bid'ah. La Çolâtoul Janâzah est elle-même un Dou'â pour le Mayyit.

8° Avant l'enterrement, après l'enterrement et même pendant l'enterrement, il y a aussi ceux qui s'adonnent à de futiles conversations. Ça relève du péché que de s'adonner à des causeries si insensées lors du si maussade événement qu'est la Mawt (et les funérailles qui vont avec etc.). Au lieu de ça, il faut silencieusement réciter des versets du Qour-âne et demander à Allâh Ta'âlâ d'en accorder le Thawâb au Mayyit.

9° La célébration des fêtes d'anniversaires mortuaires n'est pas permise.

10° La croyance selon laquelle le RoûH (l'âme) du Mayyit reste dans la maison ou bien visite la maison pendant quarante jours est infondée. Tandis qu'il est possible que le RoûH visite n'importe quelle place par la permission d'Allâh Ta'âlâ, la croyance selon laquelle il visite la maison lors de jours précis n'est pas correcte.

11° Il n'est pas permis de donner un baiser à la tombe.

12° Une mauvaise pratique s'étant récemment développée consiste à reporter l'accomplissement de Çolâtoul Janâzah sans que ce ne soit nécessaire et ce parce que certaines personnes sont en train de faire le Woudhoû précisément au moment où la Jamâ'at se tient debout dans les Çofffs pour la Çolât. On fait ainsi attendre la Jamâ'at parfois jusqu'à 30 minutes. Pendant que quelques personnes font le Woudhoû, toute la congrégation attend, restant debout en Çofffs. Les gens devraient s'assurer d'être – déjà - en état de Woudhoû au moment où la Çolât est sur le point d'être accomplie. Partout où cette mauvaise pratique s'est installée, l'Imâm doit – en fait – commencer la Çolât sans la reporter le moins du monde. Il ne doit pas attendre les quelques personnes qui sont négligentes et sont – encore - sans Woudhoû.

JANÂZAH DIVERS

Concernant le laxisme et l'attitude non-islâmique que les musulmans ont adopté aux occasions d'enterrement, Cheikh 'AbdouLlâh Bine MouHammad Al-Khalifi, Imâm de Mousjidoul Harâm, a dit :

‘‘ Parmi les innovations - en conflit avec la Sounnah – introduites par beaucoup de gens aujourd’hui concernant l’enterrement de leurs morts, il y a leur laxisme. Ils ne se hâtent pas avec le Janâzah et ils ne gardent pas silence non plus. Ils ne réfléchissent pas à la destination vers laquelle le mort est en train de se rendre. Certains se mettent même à parler de sa richesse, de ses enfants, etc. La Sounnah s’oppose à cela. ’’

Il a déjà été rapporté que RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) était exceptionnellement silencieux en suivant le Janâzah. La crainte et la préoccupation pouvaient se discerner par sa mine. Les Salf-é-ÇôliHîne (les illustres Fouqahâ et Awliyâ des temps passés) n’engageaient aucune conversation quand ils participaient à un enterrement sauf une conversation concernant directement le Mayyit et son enterrement et la demeure vers laquelle il était en train de voyager. Mais de nos jours, la majorité des gens suivant le Janâzah sont vus en train de rire et de s’amuser en pratiquant de la futilité. Ils parlent – entre autres - de l’héritage du Mayyit et des héritiers.

S’étant égarés de la Sounnah de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam), les musulmans de notre époque sont de plus en plus en train d’adopter les manières des non-musulmans aux occasions d’enterrement. Parmi les maux associés aux Janâzahs musulmans, il y a :

° En beaucoup d’endroits, les affaires du Janâzah ne sont plus considérées comme une obligation Fardh Kifâyah. L’enterrement du musulman est – en fait – une obligation incombant à toute la communauté. Il est Fardh qu’un groupe – étant le plus proche du défunt - dans la communauté s’occupe de l’enterrement. Il faut s’en acquitter en tant qu’acte de ‘Ibâdat. Mais de nos jours, la tendance consiste à contacter une compagnie funèbre fonctionnant selon les principes Kouffâr. Ce genre de compagnies est établi pour faire du commerce sans la moindre allégeance Dîni.

° De longues remises à plus tard ont lieu aux occasions d’enterrement. RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a instruit que l’enterrement ait lieu dans l’immédiat (dès que possible). Mais les gens suivant les coutumes des non-musulmans reportent démesurément l’enterrement dans l’attente que des parents et amis viennent d’autres localités. Tandis que c’est une bonne action que beaucoup de gens soient présents à la Çolâtoul Janâzah, il n’est pas permis de reporter l’enterrement pour cela. Le Mayyit doit être enterré dès qu’il a finit d’être apprêté pour le Qobar.

° Des styles innovateurs de prières n’ayant aucun lien avec la Sounnah ont été adoptés comme pratiques post-enterrement. Un spectacle surnois est joué au niveau de la tombe. Plusieurs personnes dirigent la cérémonie de prière tombale.

Après qu'un confrère ait fini sa part, un autre fourvoyé de confrère prend le relais avec sa formule de récitation. De cette manière, la cérémonie de Bid'ah est menée et ceci est en conflit total avec la manière de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam).

° Des femmes se rassemblent par foules à la maison. Elles se pavanent par ci et par là dans les environs et dans les rues pour se déverser dans la maison laissée par le Mayyit. A une certaine occasion, RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) éconduit et expulsa un groupe de femmes qui prit part à un Janâzah. Toutes les règles Shar'i de Purdah (Hijâb) sont éhontément violées par les femmes quand ces dernières prennent part au Janâzah (funérailles) alors que ce dernier doit être un temps pour méditer sur l'Âkhirah.

VISITER LES TOMBES

RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit :

“Visitez les Qouboûr (tombes), car en vérité, ça vous rappelle la mort.”

Dans ce Hadith, RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) déclare le but de la visite du Qobroustâne. La raison principale de la visite du Qobroustâne est le fait de se rappeler de la mort. Un tel rappel est indispensable pour garder le musulman sur la route spirituelle menant au plaisir d'Allâh Ta'âlâ et au succès dans l'Âkhirah. Le rappel de la Mawt ramolli l'amour mondain et engendre l'amour pour l'Âkhirah. Les visites régulières du Qobroustâne facilitent ce rappel.

En plus du profit que le visiteur obtient, les occupants des tombes bénéficient aussi beaucoup du Dou'â et de la récitation – coranique – du visiteur.

En visitant le Qobroustâne, le Niyyat doit être le rappel de la Mawt et le fait de transférer le bienfait au mort.

Avant d'aller au Qobroustâne, il est MoustaHab d'accomplir deux Rak'ats Nafl - de Çolât - à la maison. Il faut demander à Allâh Ta'âlâ d'accorder le Thawâb de la Çolât au défunt de son choix. Le Mouçolli sera récompensé pour cette Çolât tandis que la tombe du Mayyit sera remplie de Noûr.

Le long du chemin menant au Qobroustâne, il faut s'adonner au ZikrouLlâh et il faut s'abstenir de – toute – causerie ou acte futile.

Au niveau de la tombe, il faut se tenir debout en faisant face au Mayyit tout en donnant dos à la Qiblah et il faut réciter le Dou'â Masnoûn approprié à l'occasion.

Il faut silencieusement réciter une portion du Qour-âne Sharîf. Il est préférable de réciter Soûrah Yâssîne, Soûrah Moulk et les Soûrahs à partir de Soûrah Takâthour jusqu'à la fin du Qour-âne.

Après avoir fini le Tilâwat (la récitation coranique), il faut se positionner en direction de la Qiblah et faire Dou'â. Il faut demander à Allâh Ta'âlâ d'accepter la récitation et d'en accorder le Thawâb au défunt. En faisant le Dou'â au niveau de la tombe, il ne faut pas lever les mains mais les maintenir le long des flancs.

Il est très méritoire de visiter le Qobroustâne vendredi.

Celui qui visite les tombes de ses parents les vendredis sera compté parmi les enfants obéissants.

Il ne faut pas mettre des fleurs sur la tombe ni faire un baiser à la tombe.

Il faut faire attention en marchant dans le Qobroustâne car il ne faut pas marcher sur les tombes.

Il ne faut pas rire ni blaguer dans le Qobroustâne.

Il est méritoire de réciter Soûrah Ikhlâç sept fois au niveau de la tombe et In Châ Allâh le Mayyit sera pardonné.

VIE DANS LE BARZAKH

Il y a deux genres de vie dans le Barzakh (Barzakh fait allusion à la tombe, la période post-mortem et pré-Qiyâmah) : 1° La vie des gens ordinaires. 2° La vie des Ambiyâ (prophètes) et celle des Shouhadâ (martyrs).

Les gens ordinaires : Dans le Barzakh, le physique se décompose et est éliminé tandis que le RoûH (l'âme) est assigné soit à un lieu de bonheur soit à un lieu de châtiment selon la vie que le Mayyit (défunt) a eu en ce bas-monde.

Dans le Barzakh, l'âme est endormie, c.à.d. qu'elle ne s'adonne pas au 'Ibâdat ni à la méditation. Elle n'a pas l'opportunité que ses péchés (le mal fait sur terre) soient expiés tout comme elle n'est pas capable de progresser à de plus haut niveau (d'élévation). Soit elle est soumise au châtiment, soit elle dort dans un état de bonheur. Ainsi, dans le Barzakh, l'inactivité est le lot de l'âme de toute personne ordinaire.

Amibiyâ et Shouhadâ : Les âmes des Ambiyâ et celles des Shouhadâ ne demeurent pas dans l'inactivité. Il y a pour eux dans le Barzakh un progrès constant. Ils sont engagés dans le 'Ibâdat et jouissent d'un état d'existence plus intense, d'où le Qour-âne Majîd dit qu'ils sont ''vivants''. En fait, leur état de vie est de loin supérieur à - celui de - la vie terrestre. Ils sont bien plus conscients et perçoivent la réalité à un niveau plus élevé.

En plus de ce qui vient d'être dit, leurs physiques ne se décomposent pas.

Puisque les ArwâH (âmes) des Ambiyâ, celles des Shouhadâ et – celles – des Awliyâ ne sont pas inactives dans le Barzakh, ils ont été décrits comme étant vivants malgré la Mawt (mort) terrestre dont ils ont fait l'objet ici-bas.

ORNER LES TOMBES DES AWLIYÂ

Les *Mazârât* (tombes) des Awliyâ sont – à tort - en train d'être vénérés et prises pour objet d'adoration. De telles tombes sont construites dans de solides structures et ornées de diverses manières qui ne sont pas permises par la Sharî'ah. Le but évident de tous ces embellissements des tombes est d'honorer les Awliyâ qui y sont enterrés. Mais cet honneur est montré d'une mauvaise façon car selon la Sharî'ah cette manière d'honorer les Awliyâ est *Harâm*.

Ce n'est pas en ornant les tombes et en les convertissant en structures solides qu'on honore les Awliyâ. Les Awliyâ resteront honorables même si leurs tombes sont laissées à l'état simple et naturel, non-construites et non-décorées. En fait, leurs tombes inspireront un plus grand respect, un plus honneur et feront une plus grande impression si elles sont laissées à l'état naturel car davantage d'*Anewâr* (rayons de lumière spirituelle) descendent sur les tombes qui sont laissées conformes à la Sounnah. La tombe de Hadhrat Cheikh Bakhtiyâr Kâki (RaHmatouLlâh 'Aleyh) a été laissée à l'état naturel et – de ce fait - si grande est la révérence et le respect mêlé de crainte qui s'emparent du visiteur de sorte que ce dernier peut voir la différence – entre une tombe ornée et – la tombe simple. Pas même une infime portion d'une telle impression (respect mêlé de crainte) ne peut être ressentie au niveau des tombes même de rois. Celui qui a les yeux (les yeux du RoûH) percevra la descente des *Anewâr* sur les tombes laissées dans un état de simplicité (tombes non-construites ni cimentées).

Ceux dont les yeux spirituels sont devenus aveugles devraient au moins être capables de comprendre que les *Anewâr* dépendent de l'observance de la Sounnah aussi vrai que les tombes construites et ornées sont contraires à la Sounnah. Le résultat de l'annulation de la Sounnah est l'annulation des *Anewâr*. Ce sont les rois et les riches qui sont causes de l'embellissement des tombes des Awliyâ de cette manière non-islâmique et interdite. Les Awliyâ ne se sont jamais engagés dans des pratiques si futiles. Par conséquent, il faudrait volontiers comprendre que des structures ainsi érigées - par les rois aux penchants mondains et par d'autres personnes du genre – sont dépourvues de *Anewâr*.

La construction des tombes de façons si anti-Sharî'ah est en conflit avec la disposition des Awliyâ car ces derniers étaient d'ardents et illustres pratiquant de la Sounnah. Ils n'admettaient pas la moindre déviation ni le moindre

éloignement vis-à-vis de la Sounnah de Nabi-é-Karîm (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam). Leurs vies étaient dédiées à la Sounnah. Il cherchaient - travers l’observance de la Sounnah jusque dans les moindres détails – à susciter le plaisir et l’amour d’Allâh Ta’âlâ. Les Harâm signes extérieurs d’embellissement – que nous condamnons – sont très certainement intolérables et répugnent les Awliyâ.

En outre, des façons si Harâm d’orner les tombes vont à l’encontre de l’objectif du Ziyârat (la visite des tombes). Le but de la visite des tombes est d’engendrer en soi le rappel de la Mawt (mort) et de créer en soi la réalisation de la nature transitoire et périssable de cette vie terrestre. Ce but n’est atteint que si les tombes sont laissées dans leur état naturel, simple et abandonné. Les tombes abandonnées (non-bichonnées) produisent dans le cœur la désillusion vis-à-vis de l’existence éphémère. Les tombes ornées et pompeuses (tout cela étant non-islâmique) ne font pas atteindre ce but.

Certains réclament que les tombes ornées mettent de l’amour et du respect dans les cœurs – des visiteurs – vis-à-vis des Awliyâ. Toutefois, la réalité est que cette réclamation est dépourvue de consistance. C’est comme avec le Ta’ziyah (les Shirk de processions des Shiahs (chiïtes)). Ceux qui s’adonnent à la pratique du Ta’ziyah prétendent aimer et respecter les martyrs de Karbala en hurlant profusément lors des cérémonies de Ta’ziyat. Ils sont incapables de verser des larmes ou de montrer leur amour quand il n’y a pas de Ta’ziyah. Leur amour dépend des Ta’ziyahs. Leurs pleurs dépendent des Ta’ziyahs. Mais le véritable amour et respect n’a aucunement besoin de ces formes d’ornementation et d’embellissement équivalant à l’idolâtrie.

Est-ce que la moindre personne peut prétendre que les Çahâbah Kirâm n’aimaient pas RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) ? Certes, leur intense amour ne permettait pas que l’eau tombant du saint corps de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) atteigne le sol. Quand RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) faisait le Woudhoû, les Çahâbah rattrapaient l’eau tombant de ses mains et frottaient cela sur leurs visages. Mais ces hommes dont l’amour était si profond et si véritable ont bel et bien laissé la tombe de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) dans un état naturel et simple. Ils n’ont pas converti les saintes tombes en structures solides. Ils n’ont orné aucune tombe et ce simplement car ils étaient au courant du fait que RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a interdit la conversion des tombes en structures solides. Ainsi, leur amour requérait qu’ils obéissent et suivent l’enseignement de celui qu’ils aimaient si chèrement.

Certains argumentent encore qu'en embellissant les tombes des Awliyâ et en les construisant en dur, leur mémoire - et emplacement - est perpétué. Cet argument est aussi faux. Perpétuer leur mémoire dépend d'Allâh Ta'âlâ et non de l'érection de structures Harâm et – non plus - de l'adoption des Harâm de formes de décoration. Beaucoup de tombes construites en dur (solides) existent sans que la moindre personne ne connaisse les noms des occupants de ces tombes. La façon correcte de perpétuer la mémoire des Awliyâ n'est pas d'ériger des constructions sur leurs tombes mais plutôt de perpétuer leur Wilâyat (sainte mission) ainsi que leur excellence de Ma'rifat et leurs nobles vécus. Les Awliyâ n'ont aucunement besoin des ces illicites de formes et projets de perpétuation de leur mémoire – qui sont tous – inventés par des gens mondains ignorants.

Il faut aussi avoir à l'esprit que le véritable objectif de la Mawt est l'annihilation, non pas la perpétuation. L'on meurt pour être annihilé, non pas pour être perpétué. Vu ce dernier détail – que nous venons de préciser, - il est insensé d'organiser de moyens matériels de perpétuation.

MOUNKIR-NAKIR

Mounkir et Nakir sont les anges qui viennent questionner le Mayyit (défunt) après l'enterrement. A l'approche de ces deux anges, la vie est rendue au Mayyit. Après que le Mayyit est réussi à ce test, son âme est ôtée sans la moindre douleur.

Ces deux anges sont de forme hideuse et terrifiante. Le Mou-mine sera fortifié par Allâh Ta'âlâ et ne sera pas accablé par l'effroyable apparence de ces deux anges.

TOMBES

Les nombreux gens qui se sont égarés de la Sounnah de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) et de ses Çahâbah ont converti les tombes des Awliyâ en lieux de festivités, de célébrations et de réjouissance. A propos de cette pratique de Shirk, l'interdiction suivante est recensée :

‘‘Abou houreyrah a rapporté avoir entendu RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) dire : ‘Ne faites pas de vos maisons des tombes ni de ma tombe – un lieu de – ‘Eïd. Réciter le Douroûd en ma faveur. En vérité, vos Douroûd m’atteignent depuis – et peu importe – où vous pouvez être.’’’
(Nassâ-i et Dâwoûd)

CONSTRUIRE LES TOMBES

Beaucoup de gens ont adopté la pratique non-musulmane consistant à construire (bâtir) les tombes. Concernant la construction des tombes, Hadhrat Jâbir

(RadhyaLlâhou ‘Anehou) a rapporté l’interdiction suivante de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) :

‘‘(Hadhrat Jâbir a rapporté que) RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a interdit que les tombes soient construites et – il a aussi interdit – que les gens s’asseyent sur les tombes.’’ (Ahmad et Mouslim)

TILÂWAT

Parfois, il est aussi permis au Mayyit de faire le Tilâwat du Qour-âne Majîd.

Un Çahâbi rapporta qu’une fois, il entendit Soûrah Moulk en train d’être récité depuis l’intérieur d’une tombe.

MURS FUNERAIRES

Eriger des murs autour de la tombe est une pratique non-islâmique. Ce n’est pas permis de faire ainsi. RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a une fois envoyé Hadhrat ‘Ali (RadhyaLlâhou ‘Anehou) démolir toutes les constructions tombales. Ceux qui érigent des murs autour des tombes ne sont pas en train de rendre le moindre service aux morts.

LA SACRALITE DU CORPS HUMAIN CONTRE LA PRATIQUE DE LA MUTILATION DES CORPS HUMAINS LORS D’EXPERIMENTATIONS MEDICALES

‘‘L’INESÂNE’’ c.à.d. l’être humain est la plus haute et plus noble création d’Allâh Ta’âlâ. Son importance et son rang est tel qu’Allâh Ta’âlâ A créé tout l’univers pour lui et A soumis à l’homme toutes les forces de la nature. Le Qour-âne Sharîf est très explicite en faisant cette réclamation. Allâh Ta’âlâ A mis l’accent sur le rang élevé de l’humain en ordonnant aux Malâ-ikah de se prosterner en présence d’Âdam (‘Aleyhis Salâm) qui est l’ancêtre commun de la race humaine. Et qu’est-ce qui peut davantage illustrer la révérence de l’homme – que le verset suivant du Qour-âne Sharîf ? - :

‘‘Et (rappelle-toi) quand Allâh dit aux Malâ-ikah : en vérité, Je vais certes créer un représentant sur terre...’’

L’entité qu’est ‘‘L’INESÂNE’’ est constitué du corps physique et de l’âme céleste (RoûH) qui font tous les deux parties intégrantes - et forme indispensablement - l’être connu comme étant l’homme (c.à.d. l’homme ou la femme). En vertu du fait que c’est un constitutif fondamental de l’Inesâne, le corps physique sans l’âme (le cadavre) mérite tout le respect, la dignité et la révérence ordonné en Islâm pour ‘‘l’Inesâne’’ total, c.à.d. l’homme corps et âme. Allâh Ta’âlâ A ordonné que nous respectons et révérons non seulement le corps sans vie de l’homme, mais aussi les ongles et cheveux (ou poils) qui sont ôtés. Ces derniers ne peuvent pas non plus être jetés de façon irrespectueuse. Les

ongles et les poils (ou cheveux) doivent être enterrés. A cause du grand respect ordonné en Islâm pour l'homme, toutes les façons d'user ou de tirer profit du corps humain (le corps sans vie) ou de la moindre partie du corps humain sont interdites. Voici ce que décrète la Sharî'ah :

“Il est Harâm de tirer le moindre profit (ou de faire le moindre usage) des poils et de tout ce qui forme l'homme et ce à cause de la révérence (ou du respect) qui lui est dû. Au lieu de ça, ses cheveux (ceux de l'humain), ses ongles et toutes les parties le composant doivent être enterrés.” (SharHoul Mouslim)

Si grand est le respect ordonné en Islâm pour l'homme que – même – longtemps après sa mort et que son corps se soit désintégré, la Sharî'ah mentionne l'ordre selon lequel quand nous passons près de la tombe d'un homme, nous devons faire attention à ne pas marcher dessus, à plus forte raison il est illicite de “mutiler” son corps et l'accent est mis sur cela encore bien plus. Les mesures élaborées (rituels et pratiques) destinées et ordonnées en Islâm pour être observées en enterrant les - hommes – morts mettent en exergue la grande révérence et la sacralité du corps humain (à savoir, que le corps de l'homme doit faire l'objet de respect, qu'il ne faut pas lui manquer le moindre de respect, ne parlant même pas de le mutiler (il ne faut le faire en aucun cas) même si c'est pour une quelconque expérimentation). Les extraits suivants de livres de lois islâmiques illustrent l'illustre traitement - montrant le respect et la révérence – dont le corps humain doit faire l'objet :

“Et quand la personne meurt, sa mâchoire (bouche) doit être attachée (fermée) et ses yeux fermés... En ceci (cette action) il y a le fait de maintenir la beauté humaine, d'où c'est beau (MoustaHsane, c.à.d. méritoire) de faire ainsi.”
(hidâyah)

Dès que la mort vient de se manifester, il faut maintenir la mâchoire fermée à l'aide d'un ruban et il faut fermer les paupières pour empêcher l'inconvenante vue d'un corps mort béant regardant (c.à.d. bouche et yeux ouverts).

“ (En lavant la dépouille mortelle) ils doivent couvrir les parties privées de la dépouille mortelle avec une étoffe, afin de s'acquitter du devoir obligatoire de dissimulation du ‘‘Satr’’ (les parties privées).” (hidâyah)

(Cette dissimulation ou couverture des parties privées – qui est ici - dans le sens Shar'i du terme ne se limite pas aux alentours de l'appareil génital mais va – plutôt - du nombril au genoux. (traducteur))

La dépouille mortelle fait l'objet de haute révérence, d'où la mention en Islâm de l'ordre que la dépouille mortelle soit traitée respectueusement en la lavant

cérémonieusement et même en cachant ses parties privées (celle de la dépouille mortelle) afin que les vivants ne les voient pas.

‘‘La table (sur laquelle la dépouille mortelle doit être allongée) doit être parfumée... car ceci fait partie du respect (et de la révérence) qui doit être montré à la dépouille mortelle.’’ (hidâyah)

Parfum pour le mort alors que les sens (les sens physiques du mort) sont aussi morts ? Quelle est l'utilité de parfumer le mort ? Allâh Ta'âlâ veut – en fait – que nous respectons ce véhicule (le physique (le corps) de l'homme) qui était le réceptacle de l'âme céleste pour laquelle Allâh Ta'âlâ A créé l'univers tout entier.

‘‘Le Hounoût (un genre de parfum) doit être frotté sur la tête et la barbe (de la dépouille mortelle), et du camphre doit être frotté sur les parties de la dépouille mortelle qui touchaient le sol quand – de son vivant – il était en Sajdah... car il mérite un grand respect.’’ (hidâyah)

En expliquant la raison de l'interdiction de faire le moindre usage de la peau humaine, le livre de loi islâmique faisant autorité intitulé **SHARHOUN NIQÂYAH** mentionne :

‘‘...afin que l'humanité ne devienne pas audacieuse en manquant de respect - à ce (le corps humain) dont Allâh Ta'âlâ A révééré, - en faisant usage de ses parties (organes, poils, ongles, etc.). Et parce que ce n'est pas permis d'en tirer profit (c.à.d. du corps humain) car il fait l'objet de révérence.’’

Tout ce qui vient d'être mentionné n'est que l'ensemble de quelques exemples de comment respecter la dépouille mortelle. Tout un tas de règles indiquant et mettant l'accent sur le grand respect et la révérence dont doit faire l'objet la dépouille mortelle est relatif à la façon de traiter la dépouille mortelle (de la mort de l'homme à son enterrement). Kitâboul Janâ-iz illustre amplement ces nombreuses règles.

Si haute est la considération pour le corps de l'homme que mention est faite en Islâm qu'il ne faut pas faire usage de ce corps même si c'est pour sauver une vie. Les livres de loi islâmiques mentionnent que si deux personnes sont perdues ou coincées dans un endroit éloigné et que l'un d'eux est sur le point de mourir de faim, il n'est pas licite pour l'autre de se démembrer ou couper une partie de sa chair pour nourrir son compagnon et ainsi sauver une vie. Il en est ainsi malgré le fait que l'Islâm permet même de manger la chair – illicite – de porc si le concerné est réduit à une condition si terrible de faim (qu'il est sur le point de mourir).

(La consommation de la chair de porc dans un tel cas ne doit être que pour ce qui suffit pour se sauver non pas pour s'en goinfrer. (traducteur))

Peu importe la pertinence des avantages de la science médicale, et peu importe celle de l'expérimentation et la mutilation relatives aux corps humain, l'Islâm ne soutient pas ce sacrilège infligé à ce qu'Allâh Ta'âlâ Lui-Même respecte tout en commandant à l'humanité de révéler. Le corps physique n'est pas la propriété de l'INESÂNE, ça ne lui appartient pas. Par conséquent, il n'a aucun droit de mal utiliser ce véhicule confié à ses soins pour une période donnée. Le corps humain est un dépôt sacré qu'Allâh A donné à l'homme, de ce fait ce dernier ne peut pas (c.à.d. n'a pas à) le détruire par le suicide ni en le donnant ni en le mutilant.

LE PECHE EMPÊCHE LA KALIMAH

Nous allons ici brièvement relater certains incidents indiquant comment le péché devient un grand obstacle sur la langue du moribond qui tiendra à réciter la Kalimah Shahâdat mais n'en sera pas capable. Imâm Sha'râni (RaHmatouLlâh 'Aleyh) a compilé un grand nombre de tels épisodes dans son Kitâb intitulé Moukhtasar Tazkirh. En voici certains :

° Un certain commerçant s'absorbait tellement dans ses activités commerciales qu'il ne se donnait pas le temps ni n'avait le moindre penchant pour faire le 'Ibâdat. Il s'était complètement détourné du rappel d'Allâh Ta'âlâ. Au moment de mourir, il fut instruit de réciter "Lâ Ilâha IllaLlâh", mais sa langue ne s'affairait – même en ce moment critique - que pour la mention des chiffres de calcul. En guise de réponse à l'instruction relative à la Kalimah, il mentionnait certains calculs financiers et ses doigts bougeaient pour compter. Dans cet état, privée de Kalimah, son âme s'en alla.

° Un autre commerçant qui ne nettoyait jamais le plateau de sa balance à peser expérimenta aussi l'incapacité à réciter la Kalimah au moment de la Mawt. Il avait la fâcheuse habitude de laisser le plateau de sa balance non-nettoyée. La poussière accumulée ainsi que d'autres particules réduisaient le poids – véritable – de ce qu'achetaient ses clients. Quand les gens près de lui au moment de sa Mawt l'instruisaient de réciter la Kalimah, il disait :

“ Je suis pleinement conscient. Je comprends tout et peut tout dire. Mais, quand je souhaite réciter la Kalimah Toyyibah, ma langue s'immobilise car l'aiguille de la balance s'enfonce dans ma langue (empêchant à ma langue de se mouvoir). ”

° Un homme sur son lit de mort était en train d'être instruit (de se faire recommander) de réciter la Kalimah. Il répondit qu'il en était incapable car sa langue était habituée à insulter et injurier ses voisins.

(Comme expliqué plus tôt, l'instruction ou la recommandation se fait uniquement en répétant la Kalimah pour que le moribond en fasse de même. (traducteur))

Imâm Sha'râni (RaHmatouLlâh 'Aleyh) déclare dans son Kitâb que la persistance dans la perpétration du péché formera une barrière vis-à-vis de la récitation de la Kalimah au moment de la Mawt. Par conséquent, il est indispensable que nous luttons de tout notre mieux pour s'abstenir de la désobéissance et pour être constant dans la recherche du pardon d'Allâh Ta'âlâ.

(Le prophète (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) n'a jamais péché, pourtant il cherchait quotidiennement le pardon d'Allâh, d'où les pécheurs que nous avons davantage besoin de suivre son exemple. (traducteur))

« MORT CÉRÉBRALE » N'EST PAS SYNONYME DE MAWT

Le concept de « mort cérébrale » a été conçu par l'établissement médical occidental pour permettre aux toubibs d'arracher les organes des corps d'êtres humains vivants. Leur interprétation fantaisiste de la mort et leur définition et concept fourvoyant de la mort ne sert qu'à embrouiller les esprits des ignares.

En déclarant qu'un être humain vivant est en état de « mort cérébrale », les docteurs se donnent le droit « légal » de tuer les victimes en retirant leurs organes internes qui serviront à de la transplantation.

La Sharî'ah ne reconnaît pas le maléfique concept de « mort cérébrale ». Une personne déclarée cérébralement morte par les Kouffâr de toubibs est islâmiquement et physiquement vivante. Un tel être n'est pas mort. Son RoûH (la cause de la vie) est encore dans le corps. Un mort ne revient pas à la vie.

LES ORGANES DU MAYYIT

Il est Harâm de démembrer le corps du Mayyit. Aucun de ses organes n'a à être retiré pour une quelconque transplantation ni pour le moindre autre usage.

Le moindre Waçiyat (testament) fait par une personne au sujet du « don » de ses organes est Bâtîl (nul et non avenue). Il est Harâm d'exécuter tout Waçiyat du Mayyit si - son Waçiyat est - Harâm.

L'AIDE DIVINE AU MOMENT DE LA MAWT

La scène de la Mawt est une occasion sévère et effroyable. Au moment le plus précaire de sa vie (le commencement de l'agonie), l'homme est entouré par ses ennemis (les Shayâtîne). La complication de l'agonie est rendue toute aussi sévère par la tromperie et les pratiques des Shayâtîne luttant pour que l'âme en train de partir rejette l'Islâm. Ces êtres hideux et trompeurs apparaissent sous la forme d'amis, de parents et de sympathisants, prodiguant un conseil « gentil » et

« sympathique » à l'homme rongé par les affres de la mort. L'attaque satanique contre le moribond est si sévère qu'il semble improbable que l'homme qui est si faible puisse survivre à l'ébranlement soutenu de Shayâtîne.

Toutefois, aussi forte que peut être l'assaut de Sheytâne contre le croyant, Allâh - Le Tout-Miséricordieux - A fait des préparations pour défendre l'homme dans sa confrontation avec Sheytâne au moment critique de la mort. Allâh Ta'âlâ déclare dans le Qour-âne Sharîf :

‘‘En vérité, ceux qui ont reconnu (et dit) : ‘notre Rabb est Allâh’’, et qui sont restés fermes, les Malâ-ikah descendront sur eux afin qu'ils ne craignent pas ni ne soient tristes. (Il leur sera dit :) et soyez heureux de la bonne nouvelle de Jannat qui vous a été promis. Nous sommes vos amis dans cette vie terrestre et dans l'Âkhirah. Et vous y aurez (dans l'au-delà) tout ce que vous désirez. Et il y aura pour vous ce que vous réclamez. (Ce sera) l'hospitalité (d'Allâh), Le Très Grand Pardonneur, Très Miséricordieux.’’ (Soûrah Fouççilat (N°41), Âyât 30-32)

Deux mots dans ce verset attirent spécialement l'attention, à savoir, ‘‘Istiqâmat’’ (fermeté) et ‘‘Tanazzoul-é-Malâ-ikah’’ (la descente des anges). Hadhrat Aboû Bakar Çiddîq (RadhyaLlâhou ‘Anehou) a fait le Tafsîr de ce verset en disant que ‘‘Istiqâmat’’ y signifie être ferme quant au Îmâne et au TawHîd et quant au fait de ne pas s'approcher du Koufr ni du Shirk. (Tafsîr Ibn Kathîr). Concernant la ‘‘descente des anges’’, Imâm Ibn Kathîr a rapporté le Tafsîr suivant de Hadhrat Zeyd Bine Aslam (RadhyaLlâhou ‘Anehou) :

‘‘Les anges donnent à l'homme la bonne nouvelle au moment de la Mawt – et - dans sa tombe – et – quand il se lèvera (sera ressuscité le Jour de Qiyâmah).’’ (Rapporté par Ibn Abî Hâtîm (Tafsîr Ibn Kathîr))

Il est ainsi démontré sur la base de ce verset Qour-ânique que les Malâ-ikah apparaîtront au moment de la mort de ceux qui ont régulièrement imploré Allâh et ont fait leur possible pour se maintenir dans l'Islâm avec l'Îmâne. Au niveau le plus critique de leur vie à tout un chacun, ils seront renforcés et aidés par la présence de ces anges de miséricorde qui proclameront l'énorme succès et la bonne nouvelle de Jannat.

MAUVAISE MORT

Imâm Shar'âni (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a dit que l'opinion unanime des ‘Oulamâ est que seul une personne qui persistait à commettre le péché en secret et n'avait que faire des péchés Kabîrah aura une mauvaise mort (c.à.d. une mort en état de Koufr ou bien sans être capable de réciter la Kalimah). Une personne pieuse ne mourra pas dans un misérable état.

LE ROÛH REBELLE

Hadhrat Aboû Houreyrah (RadhyaLlâhou ‘Anehou) a rapporté qu’Allâh Ta’âlâ ordonnera au RoûH (d’une personne rebelle) de sortir du corps. Le RoûH refusera, mais contre toutes ses attentes il sera arraché de son corps dans la plus effroyable des conditions.

RECITER SOUVENT CE DOU’Â POUR BENEFICIER DU SOULAGEMENT LE JOUR QUE LES AFFRES DE LA MAWT SE MANIFESTERONT

Allâhoumma A’innî ‘Alâ Mounkarâtil Mawt

“Ô ALLÂH ! AIDE-MOI QUAND VIENDRA LE MOMENT DES AFFRES DE LA MORT.”

(Ceci fut le Dou’â que RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) récitait lui-même pendant ses derniers moments.)

RECITER CE DOU’Â POUR BENEFICIER D’UNE MAWT AVEC ÎMÂNE

Allâhoumma Laqqinî Houjjatal Îmâni ‘Inedal Mamât

“Ô ALLÂH ! FAIS-MOI BENEFICIER DE LA PREUVE DU ÎMÂNE AU MOMENT DE LA MAWT”

CONVERSATION AVEC ALLÂH DONT BENEFICIA DÂWOÛD (‘ALEYHIS SALÂM)

(Ceci est une conversation entre Allâh et Nabi Dâwoûd mais pas la seule. (traducteur))

Hadhrat Ibn Mas’oûd (RadhyaLlâhou ‘Anehou) rapporta la conversation suivante - avec Allâh Ta’âlâ - dont bénéficia Nabi Dâwoûd (‘Aleyhis Salâm).

NABI DÂWOÛD : Ô mon RABB ! Quelle est la récompense d’une personne qui accompagne un Janâzah jusqu’à la tombe et ne le fait que pour atteindre Ton plaisir ?

ALLÂH TA’ÂLÂ : Les Malâ-ikah accompagneront le Janâzah d’une telle personne et feront Dou’â de RaHmat pour lui.

NABI DÂWOÛD : Ô ALLÂH ! Quelle est la récompense de celui qui, rien que par amour pour Toi, se charge de l’entretien d’un orphelin et d’une veuve ?

ALLÂH TA’ÂLÂ : En ce Jour-là (de Qiyâmah) où il y aura nulle ombre, Je lui accorderais l’ombre de Mon trône.

NABI DÂWOÛD : Ô Allâh ! Quelle est la récompense de celui dont les joues sont mouillées de larmes par crainte de Toi ?

ALLÂH TA'ÂLÂ : JE sauverais son visage de la chaleur de Jahannam et Je le protégerais de la terreur du Jour de Qiyâmah.

IMÂM AHMAD ET SHEYTÂNE

Quand la mort de l'illustre Imâm Ahmad Ibn Hambal (RaHmatouLlâh 'Aleyh) fut imminente, son fils remarqua qu'il (Imâm) était trempé de sueur et prononçait de temps en temps *'Lâ Ba'dou'*. Après que cela fut prononcé plusieurs fois par Imâm Ahmad, son fils demanda ce qu'il (Imâm) était en train de – vouloir - dire. En guise de réponse, Hadhrat Imâm Ahmad dit :

''Sheytâne se tient debout en ma présence et est en train de dire : ''Ô Ahmad ! Hélas ! Tu m'as échappé.'' En guise de réponse à Sheytâne, je suis – donc – en train de dire : *''Lâ Ba'dou''* (Ce qui veut dire : *''Pas encore tant que je ne suis pas mort).*'''

Sheytâne va rester vigilant dans l'ourdissage de ses complots tant qu'il restera un souffle de vie en l'homme. Par conséquent, l'homme ne doit jamais devenir négligent ni cesser de redouter les tours de Sheytâne. C'est précisément à cause du fait d'avoir reconnu le tour de Sheytâne pendant ce tout dernier niveau de la vie qu'Imâm Ahmad (RaHmatouLlâh 'Aleyh) fut poussé à informer Sheytâne qu'aucun homme n'est sauf de lui tant qu'il y a encore de la vie. Hadhrat Ahmad transcenda (pénétra, déjoua) le complot de Sheytâne consistant à faire se reposer (et distraire etc.), son esprit (celui d'Imâm) afin qu'il (Imâm) devienne oublieux puis qu'il (Sheytâne) apparaisse sous une autre forme pour assaillir sa foi (celle d'Imâm) à ce niveau critique. De la même manière, beaucoup de saints se sont disputés avec Sheytâne quand ils agonisaient et – tout comme Imâm Ahmad - avaient – grâce à Allâh – reconnu sa tromperie (celle de Sheytâne).

COMPAGNONS DE LA MAWT

Hadhrat Moujâhid (RaHmatouLlâh 'Aleyh) rapporta qu'à l'occasion de la Mawt de chaque croyant, ses compagnons (à lui ou à elle) sont placés en sa présence. Si ce moribond était parmi ceux qui s'adonnaient à la distraction et à la futilité, alors, des compagnons du même genre (distracts/futiles) seront amenés. Si le moribond faisait partie des gens qui se rappelaient d'Allâh Ta'âlâ, alors, des compagnons saints seront près de lui.

Par conséquent, il est impératif que l'homme ne se joigne pas à une compagnie relative à la distraction ni à l'amusement.

TROMPERIE SHEYTÂNIQUE

Il est rapporté dans le Hadith que RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit :

*“Soyez près de vos moribonds et instruisez-les avec ‘Lâ Ilâha IllaLlâh’.
Donnez-leurs la bonne nouvelle de Jannat. En vérité, même les hommes et femmes doués de grande intelligence sont envahis de stupeur lors de ce moment critique. Et en ce moment-là, Sheytâne est le plus proche de l’homme et ce bien plus qu’avant. (Rapporté par Aboû Na’îm dans Al-Houlyah selon Wâthilah (RadhyaLlâhou ‘Anehou)). (Kanezoul Ammâl)”*

(Cette proximité optimale de Sheytânique malgré celle des vivants faisant Talqîne n’est pas à prendre à la légère. Implorons Allâh, Le Plus Proche de nous que tous, de nous accorder son aide sine qua non quand viendra ce moment critique. (traducteur))

Hadhrat ‘Oumar (RadhyaLlâhou ‘Anehou) a dit :

“Soyez près de – chacun de - vos moribonds et faites leurs le rappel d’Allâh Ta’âlâ, car en vérité, ils voient ce que vous ne pouvez pas voir.” (Rapporté par Ibn Abî Dounyâ (Kanezoul Ammâl))

Dans la narration, Hadhrat Faroûq-é-A’zam a dit :

“En vérité, ils (les moribonds) voient des choses et l’on a certaines conversations avec eux.” (Kanezoul Ammâl)

Hadhrat Hassane Baçri (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) rapporte :

*“Quand Allâh Ta’âlâ A ordonné la descente de Hadhrat Âdam et Hawwâ (‘Aleyhimas Salâm), Sheytâne descendit aussi pour fêter l’occasion et dit :
“Maintenant que j’ai réussi à tromper les parents, la tâche consistant à tromper leur faible progéniture sera relativement simple.””*

C’était concernant l’opinion de Sheytâne qu’Allâh Ta’âlâ a dit (dans le Qour-âne Sharîf) :

“En vérité, Iblîs jugea correcte son opinion les concernant (l’homme c.à.d. l’homme et la femme). Ils (les hommes) le suivirent sauf un groupe parmi les croyants.”

Par défi, Iblîs fit la remarque : *“Je ne laisserais point l’homme tant qu’il reste en lui un souffle de vie. Je le tromperais avec de fausses promesses.”*

Allâh Ta’âlâ répondit :

‘‘Par Ma dignité et Ma splendeur Je ne fermerais point - la porte – du repentir (de l’homme) tant qu’il n’est pas saisi par les affres de la mort. JE leur répondrais à chaque fois qu’ils M’appelleront. Et Je leur accorderais ce qu’ils Me demandent. Et Je les pardonnerais quand ils cherchent – Mon – pardon’’.

MAUVAISE MORT (CONSEQUENCE DE LA DESOBEISSANCE)

Une mort misérable et maléfique n’est pas un développement spontané ne surgissant qu’à cause des affres de la mort. C’est – plutôt – la conséquence des antécédents de perpétration du mal et de la désobéissance qui paraissent au grand jour au moment de la mort. (Hadhrat Mufti Mohammed Shafi (RaHmatouLlâh ‘Aleyh)).

DORMIR EN JANÂBAT

Hadhrat Maymoûnah Sa’d (RadhyaLlâhou ‘Anehâ) demanda à RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) :

‘‘Ô RassoûlouLlâh. (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) ! Un homme dormant sans faire le Ghoussal alors que – à cause de l’état dans lequel il s’est retrouvé – ça lui incombe mérite-t-il le moindre blâme ?’’

RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) répondit :

‘‘Je préfère que - au moins - il ne dorme pas sans Woudhoû, car je crains que sa Mawt ne vienne pendant qu’il est endormi, et que Jibra-îl ne s’approche pas de lui’’ . (Tabarâni)

Il est évident à partir de ce Hadith que Jibra-îl (‘Aleyhis Salâm) apparaît aussi quand un croyant est sur le point de mourir. Mais celui qui meurt en état de Janâbat (ayant obligatoirement besoin d’une – pleine - douche) est privé de l’apparition de Jibra-îl (‘Aleyhis Salâm). Par conséquent, il est d’importance vitale pour toute personne se retrouvant en état de Janâbat d’au moins faire le Woudhoû avant de dormir, car la Mawt rôde toujours tout près.

AU MOMENT DE LA MORT

Hadhrat Aboû houreyrah (RadhyaLlâhou ‘Anehou) a rapporté (narré) que RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit :

‘‘Quand arrive la mort du – pieux – croyant, deux Malâ-ikah avec un récipient en soie apparaissent et disent : ‘‘Émerge avec bonheur et – vient – au plaisir d’Allâh et à la paix et à un Rabb satisfait.’’ L’âme sort alors – du corps – enveloppée par le meilleur parfum de musc. Les Malâ-ikah de la RaHmat – à leur tour – portent l’âme - avec la plus grande dignité ainsi que respect – vers les cieux...’’

(Et si c'était plutôt l'âme d'un non-croyant) deux anges du châtimement apparaissent avec un – vulgaire - tissu à sac et ordonnent : ‘Sors honnie et entre dans – un état de courroux et subissant – le Courroux d’Allâh ‘Azza Wa Djalla.’ Elle émerge – du corps – enveloppée par les pires odeurs de charognes...’

IMÂM JA'FAR AU MOMENT DE LA MORT

Quand les affres de la mort commencèrent à se faire ressentir par Imâm Aboû Ja'far Qourtabi (RaHmatouLlâh ‘Aleyh), les présents l'instruisirent de réciter Lâ Ilâha IllaLlâh. En guise de réponse, l'illustre Imâm disait : ‘Lâ’ (c.à.d. ‘non’). Après un moment, quand il reprit ses esprits, les gens lui dirent qu'en guise de réponse à leur instruction (Talqîne) de ‘Lâ Ilâha IllaLlâh’, il disait ‘Lâ’. Imâm Ja'far (RaHmatouLlah ‘Aleyh) dit qu'il n'était pas en train de dire ‘Lâ’ comme réponse à leur instruction, mais le disait pour répondre à l'exhortation des Shayâtîne qui étaient présents. L'un – des Shayâtîne – était en train de dire ‘meurt dans la religion des Naçârâ’ et l'autre était en train de dire ‘meurt dans la religion des Yahoûd’. En guise de réponse – à tous ça -, Imâm Ja'far disait : ‘Lâ, Lâ’. En outre, Imâm Ja'far dit aux présents qu'il disait aux Shayâtîne :

‘Quoi ! Êtes-vous en train de me donner cette leçon (de rejet de l'Islâm) en ce moment alors que moi-même ai écrit - dans les Kitâbs ‘Tirmizi’ et ‘Nassâ-i’ - le Hadith de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) :

‘En vérité, le Sheytâne t'apparaît quand tu es sur le point de mourir et dira : meurt en Yahoûdi, meurt en Naçârâ.’’’

(Voici un exemple du genre de conversation mentionné par Hadhrat ‘Oumar (RadhyaLlâhou ‘Anehou). (traducteur))

Il y a beaucoup d'histoires concernant les saints de la Oummah qui exprimèrent un refus au moment du Talqîne (instruction (répétition par les présents) de Lâ Ilâha IllaLlâh) fait pour qu'ils répètent la Kalimah. Les observateurs eurent l'impression que – à chacun de ces événements - chaque saint était en train de rejeter la Kalimah alors qu'en réalité il rejetait les avances des Shayâtîne tentant de le tromper.

OBSTACLES A L'AIDE DIVINE

Les AHâdith de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) et les déclarations et épisodes des innombrables ÇoulaHâ et Awliyâ nous donne une idée claire des affres de la mort et des abominables complots des Shayâtîne visant à piéger le croyant dans le rejet de l'Islâm et l'adoption du Koufr. Les forces de Sheytâne, dans une dernière tentative de capture du Îmâne du croyant mourant, déploient toutes leurs astuces et ourdissent tous les complots. A cette

jonction critique, l'homme ne peut se sauver de plonger la tête en premier dans les abysses du Koufr que par l'arrivée de l'aide Divine. Cette Aide a été promise aux croyants, et à l'occasion de la Mawt elle vient sous la forme des Malâ-ikah de la RaHmat qui éloignent les tromperies des Shayâtîne. La fausseté de Sheytâne est exposée face au moribond qui se réjouit de l'aide Divine cause du salut de sa vie et de son âme (sauvées de la perte éternelle).

Les Malâ-ikah de la RaHmat viendront aider le croyant au moment de la Mawt tant qu'il n'y a pas d'obstacle bloquant leur entrée en sa présence (celle du moribond croyant). Comme nous a dit RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam), il y a plusieurs facteurs qui bloquent effectivement l'arrivée des anges de la miséricorde. C'est pour notre propre intérêt (pour la protection de notre Îmâne et pour la sauvegarde de notre vie de bonheur éternelle dans l'Âkhirah) que nous devons prendre note de ces facteurs qui constituent les pires obstacles vis-à-vis de l'entrée des Malâ-ikah de la RaHmat dont la présence nous est bénéfique en tout temps et surtout au moment de la Mawt.

Ces obstacles sont :

1° La présence d'au moins un chien.

2° Les images et photographies d'objets animés (c.à.d. humains et animaux).

(Tout ce qui à vue d'œil fait penser à un humain ou à un animal représente cet obstacle et est – aussi - interdit en tout temps. (traducteur))

3° La présence d'au moins une personne - qui est - en état de Janâbat.

4° Au moins un instrument musical.

5° La présence – dans la maison - d'au moins une femme qui a la tête non-couverte.

6° La présence – dans la maison - de l'urine dans au moins un récipient.

Ces facteurs qui empêchent aux anges de la miséricorde d'entrer dans la maison sont écrits dans le Kitâb 'Shifâ-oul Islâm Fî Mâ Tanaffara 'Anehoul Malâ-ikatoul Kirâm'.

VISITER LE QABRASTÂNE

RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit : "Visitez les tombes, car certainement les tombes diminuent l'amour mondain et vous rappellent l'au-delà". Le Qabroustâne peut être visité n'importe quel jour. Vendredi est de loin préférable pour cette visite et si possible cela doit avoir lieu hebdomadairement. Il est narré dans le Hadith que "quiconque visite la tombe de ses parents chaque

vendredi se verra accordé la Maghfirat et sera recensé comme un fils obéissant.”

(Il faut préciser que le mot utilisé ici est “fils” et non “enfant” qui aurait pu inclure la fille dans sa signification. Ainsi, comme le corroborent d’autres narrations, il est interdit aux femmes de visiter les Qabrastâne. Cependant Allâh ne les pas du tout négligé (nos sœurs) car elles ont aussi des voies et moyens pour engranger les récompenses. (traducteur))

QUE RECITER EN VISITANT LE QABRASTÂNE

RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a enseigné aux Çahâbah (RadhyaLlâhou ‘Anehoum) les mots ci-dessous en guise d’envoi de salutations aux occupants des tombes et en guise de prière pour leur pardon :

**Assalâmou ‘Aleykoul Ahlad Diyâri Minal Mou-minîna Wal Mouslimîna
Wa Innâ Ine Châ Allâhou Bikoul LâHîqûna Nass-aloulâha Lanâ Wa
Lakouloul ‘Afiyah.**

“Paix sur vous, ô vous les croyant(e)s et musulman(e)s occupant ces demeures. Regardez ! Si Allâh veut, nous allons très certainement vous rencontrer. Nous cherchons de la part d’Allâh la sauvegarde pour nous et pour vous”.

(Nul doute que toute personne rencontrera la mort. La rencontre mentionné ici est celle avec les croyants car tant qu’on n’est pas mort, personne ne sait s’il mourra croyant ou non tandis que dans l’au-delà les croyants se rencontrent entre eux et s’ils apprennent la mort d’une connaissance sans la voir, ils réalisent qu’elle est morte sans croire (les croyants et les non-croyants n’ont pas la même demeure dans l’au-delà (soit Sijjîne soit ‘Illiyîne dans le Barzakh, soit Jahannam soit Jannat à l’issue de Qiyâmah) d’où le fait qu’ils ne s’y rencontreront pas). (traducteur))

QUE RECITER DANS LE QABRISTÂNE

(Qabroustâne, Qabrastâne et Qabristâne sont un seul et même mot qui change légèrement selon son emploi. Ceci est une règle de la langue arabe facultative quand on traduit mais préférable pour les amoureux de la langue de Jannat. (traducteur))

Il y a beaucoup de supplications qui peuvent être récitées près de la tombe, la meilleure étant la récitation du Qour-âne. Il faut se tenir debout face à la tombe (tout en donnant dos à la Qiblah) et réciter autant de Qour-âne que possible puis faire Dou’â de Maghfirat pour celui qui a quitté ce monde. Nous avons ci-dessous quelques manières de prier pour le mort tel que rapporté dans le Hadith.

(Il y a aussi moyen de prier pour plus d'un mort voir pour tous les morts.
(traducteur))

1° RECITER SOÛRAH IKHLÂÇ (**Qoul houwaLlâh...**) 11 fois. Il est mentionné dans le Hadith que quiconque visite le Qabrastâne et récite Soûrah Ikhâlâç 11 fois puis prie pour le mort sera récompensé autant de fois que le nombre des occupants (les morts) du Qabroustâne.

2° SOÛRAH FÂTIHAH (**Al Hamdou...**), SOÛRAH IKHLÂÇ, SOÛRAH TAKÂTHOUR (**Al hâkougouttakâthour**). Il est rapporté dans le Hadith que quiconque visite le Qabrastâne et récite **Al Hamdou...Qoul houwaLlâh...** et **Al hâkougouttakâthour...** puis prie pour le mort, les gens (occupants) des tombes imploreront Allâh pour le pardon d'une telle personne.

3° RECITER SOÛRAH YÂSSÎÎNE. Il est narré dans le Hadith que si une personne récite Soûrah Yâssîîne dans le Qabristâne, le châtiment du mort sera atténué et le récitateur sera récompensé autant que le mort.

(Ainsi cette Soûrah a un double profit pour le mort, c.à.d. allègement du châtiment et récompense. (traducteur))

Les Çahâbah de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) visitaient ainsi le Qabrastâne. Les mots du Hadith n'indiquent que les salutations et Dou'âs pour le mort et le rappel d'Allâh Ta'âlâ. Tous les autres modes tels que les couronnes, les fleurs, le fait de rendre hommage, etc., sont incorrects selon la Sharî'ah et chacun doit s'abstenir de mal agir.

(Il y a d'autres publications. Les livres originaux anglais sont aussi gratuitement distribués par la poste. Les copies peuvent être demandées à l'éditeur et à l'imprimeur. Toute personne voulant contribuer peut le faire en prenant en compte les coordonnées en fin de page. Tout ceci concerne toute personne pouvant – au moins - se débrouiller avec la langue anglaise. Pour ceux qui ne peuvent communiquer qu'en français, si Allâh veut, un minimum peut être fait Ine Châ Allâh via l'adresse e-mail qui apparaîtra en troisième et dernière position. (traducteur))

1- Editeur : mujlisul.ulama@gmail.com

2- Imprimeur : assaadiqeen@gmail.com

3- Traducteur novice francophone : thefrenchmajlis@gmail.com

Les contributions peuvent être envoyées à :

Banque : Nedbank

Nom de compte : As Saadiqeen Islamic Centre (A.S.I.C.)

Numéro de compte : 1039 363 458

Code succursale : 1284-05

Référence bancaire : Publications

Code swift : NEDSZAJJ

Prière d'envoyer une confirmation du dépôt à :

Fax : +27862603071

E-mail : assaadiqeen@gmail.com